Université de Montpellier
Faculté de Droit et de Science politique

LE SORT EST UN DIEU

AUX ORIGINES
DU
TIRAGE AU SORT POLITIQUE
À
ATHÈNES

Augustin BERTHOUT

Mémoire de Master 1 – Droit public général

Sous la direction de Monsieur le Professeur Jean-Luc CORONEL DE BOISSEZON

2014/2015

REMERCIEMENTS

À mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur Jean-Luc CORONEL DE BOISSEZON, pour lintérêt quil a porté à mon travail, ses encouragements et ses remarques avisées.

À mon père, François BERTHOUT, pour nos discussions, laide quil ma apportée en grec ancien et pour sa relecture.

À mon ami, Léo RAVAUX, pour ses conseils et sa relecture.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **715**

PREMIÈRE PARTIE – La datation de l'introduction du tirage au sort **717**

CHAPITRE PREMIER – L'UTILISATION PRÉCOCE DU TIRAGE AU SORT À L'ÉPOQUE ARCHAÏQUE 717

Section 1 – L'utilisation avérée du tirage au sort en dehors du domaine politique *717*

Section II – L'utilisation discutée du tirage au sort dans le domaine politique *719*

CHAPITRE SECOND – L'INCONTESTABLE DÉVELOPPEMENT DU TIRAGE AU SORT À L'ÂGE DÉMOCRATIQUE 733

Section I – La généralisation de l'élection par le sort dans la vie politique de la cité *733*

Section II – Le maintien de l'élection par le vote en politique *741*

SECONDE PARTIE – La signification du tirage au sort **745**

CHAPITRE PREMIER – LA SIGNIFICATION RELIGIEUSE DU TIRAGE AU SORT À L'ÉPOQUE ARCHAÏQUE 745

Section I – L'impossible signification égalitariste du tirage au sort à l'époque archaïque *745*

Section II – Le tirage au sort comme expression de la volonté divine *748*

CHAPITRE SECOND – LA SIGNIFICATION AMBIVALENTE DU TIRAGE AU SORT À L'ÉPOQUE DÉMOCRATIQUE 757

Section I – La signification relativement démocratique du tirage au sort *757*

Section II – La probable conservation de la signification religieuse originelle du tirage au sort *763*

CONCLUSION **772**

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE **774**

SOURCES ANTIQUES 774

OUVRAGES 774

ARTICLES 776

INTRODUCTION

À la formule de Montesquieu, « le suffrage par le sort est de nature de la démocratie[1] », fait écho celle de Rousseau, « la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie[2] ». Les deux philosophes du XVIIIe ne font que reprendre une idée déjà présente chez Aristote et Platon : le tirage au sort est caractéristique des constitutions démocratiques.

Ainsi, Platon affirmait dans sa critique du système démocratique que « l'avènement de la démocratie se produit […] lorsque les pauvres, forts de leur victoire, exterminent les uns, bannissent les autres, et partagent également avec ceux qui restent le pouvoir politique et les responsabilités de gouverner. Le plus souvent même, dans la cité démocratique, ces responsabilités sont tirées au sort[3] ».

De la même manière, à de nombreuses reprises dans *Les Politiques*, Aristote fait passer pour démocratiques les constitutions qui utilisent l'élection par le sort. Il écrit notamment au livre IV « qu'il est considéré comme démocratique que les magistratures soient attribuées par le sort, comme oligarchique qu'elles soient électives[4] », avant d'ajouter au livre VI que l'un des traits du régime populaire est « le tirage au sort des magistratures[5] ».

Dès lors, on pourrait être tenté de croire que le tirage au sort est une invention des partisans de la démocratie. Assurant de façon égalitaire la répartition des charges, il serait légitime de penser que l'élection par le sort trouve son origine dans l'idéal de démocratie athénien du Ve siècle av. J.-C. Pour autant, le tirage au sort est-il originellement démocratique ?

Pour répondre à une telle question, il convient d'abord de s'entendre sur la délimitation temporelle de la période démocratique athénienne. Rien n'est moins aisé que de tenter de dater son commencement. Démosthène faisait remonter l'origine de la démocratie athénienne à Thésée[6]. Aristote, quant à lui, attribuait la création de ce régime à Solon, archonte en 594 et 593 av. J.-C[7]. Cette hypothèse n'est pas satisfaisante dans la mesure où la constitution de Solon était plus oligarchique que démocratique. Seules les plus riches, c'est-à-dire les trois premières classes de la société athénienne (les pentaco-

---

[1] MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, Livre II, ch. 2, *Œuvres complètes*, Paris, Le Seuil, 1964, p. 533.

[2] ROUSSEAU, *Du Contrat social*, IV, 3, Paris, Éditions 10/18, 1973, p. 183.

[3] PLATON, *République*, VIII, 557a, trad. G. LEROUX, Paris, GF-Flammarion, 2004, p. 423.

[4] ARISTOTE, *Les Politiques*, IV, 9, 1294-b, trad. p. PELLEGRIN, Paris, GF Flammarion, 1990, p. 307.

[5] *Ibid.*, VI, 2, 1317-b, p. 418.

[6] DÉMOSTHÈNE, cité dans A. MAURY, *Histoire des Religions de la Grèce Antique. Depuis leur origine jusqu'à leur complète constitution*, Librairie philosophique de Ladrange, 1857, Tome 2, p. 383.

[7] ARISTOTE, *Les Politiques*, II, 12, 1273-b, *op. cit.*, p. 198.

siomédimnes, les hippeis, et les zeugites) pouvaient accéder au pouvoir. Les thètes, qui constituaient la quatrième classe, ne pouvaient pas être élus[1]. En outre, les magistratures principales étaient réservées aux deux premières[2]. C'est surtout à partir de Clisthène, vers 508, que la démocratisation de la constitution athénienne s'est accélérée[3]. Puis, tout au long du Ve siècle et au début du IVe, l'accès aux magistratures s'est progressivement ouvert, de droit ou de fait, à toutes les classes de la société athénienne. Par période démocratique, on entendra donc celle qui commence avec l'arrivée au pouvoir de Clisthène et qui s'achève aux alentours de 338 av. J.-C. avec la défaite des Grecs contre Philippe II de Macédoine lors de la bataille de Chéronée.

Pour désigner la période antérieure au moment démocratique, on parlera de l'époque archaïque. Habituellement, il est courant d'opposer l'époque archaïque qui s'étend du VIIIe siècle à 480, et l'époque classique qui s'étend de 480 à 323, date de la mort d'Alexandre. Selon cette traditionnelle division de la chronologie de l'histoire grecque, l'archontat de Clisthène se situe à la fin de l'époque archaïque. En d'autres termes, la période démocratique commence à la fin de l'époque archaïque. Néanmoins, pour faciliter la compréhension et les repères historiques, on opposera ici l'époque archaïque à la période démocratique qui commence avec Clisthène.

Cela étant précisé, pour traiter des origines du tirage au sort, il convient également de distinguer deux questions : la datation de l'introduction du tirage au sort d'une part, et sa signification originelle, d'autre part. Autrement dit, avant de s'intéresser à ce que signifiait le tirage au sort, il est nécessaire de se pencher sur les textes permettant de dater l'utilisation d'un tel procédé. Il n'est donc pas question de dater l'introduction du tirage au sort par rapport à sa signification, mais par rapport à des textes faisant état de l'utilisation du tirage au sort à une certaine époque. Néanmoins, cette méthode présente un inconvénient principal, celui du recours récurrent aux citations. Cela aura au moins pour avantage de permettre au lecteur de pouvoir suivre les analyses sans avoir besoin d'aller vérifier à chaque paragraphe les quelques lignes évoquées. Lorsque la traduction française n'était pas suffisante, on a eu également recours au texte grec original lorsqu'aucune traduction n'était satisfaisante.

On l'aura compris, cette étude de l'origine du tirage au sort politique à Athènes sera divisée en deux parties. La première sera consacrée à la datation de l'introduction du tirage au sort et la seconde à sa signification.

---

[1] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, VII, 3, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 15.

[2] C. MOSSÉ, *Histoire d'une démocratie : Athènes. Des origines à la conquête macédonienne*, Paris, Éditions du Seuil, 1971, p. 17.

[3] *Ibid.*, p. 28-29. Claude MOSSÉ écrit que « Clisthène n'a pas créé la démocratie athénienne, il a créé les conditions qui allaient permettre à la démocratie de naître, en rendant tous les citoyens semblables devant la loi, une loi qui désormais serait l'expression de la volonté du démos tout entier ».

PREMIÈRE PARTIE
LA DATATION DE L'INTRODUCTION DU TIRAGE AU SORT

À la lecture des sources antiques deux constats peuvent être faits. D'une part, l'utilisation du tirage au sort a été précoce puisqu'elle avait cours à l'époque archaïque (chapitre premier). D'autre part, le tirage au sort s'est incontestablement développé lors de la période démocratique (chapitre second).

Chapitre premier – L'utilisation précoce du tirage au sort à l'époque archaïque

Si l'utilisation du tirage au sort à l'époque archaïque est avérée en dehors du domaine politique (section I), elle reste discutée pour le domaine politique (section II).

Section 1 – L'utilisation avérée du tirage au sort en dehors du domaine politique

L'utilisation du tirage au sort en dehors du domaine politique n'est pas discutée car l'œuvre de Homère fournit un grand nombre d'exemples attestant de l'utilisation importante que les Grecs en faisaient à l'époque archaïque. Pour schématiser, il est possible de distinguer entre deux types de tirage au sort chez Homère : le tirage au sort comme moyen de répartition (I) et le tirage au sort comme moyen de désignation (II).

§ I. Le tirage au sort comme moyen de répartition

Le tirage au sort comme moyen de répartition est probablement l'utilisation la plus ancienne de ce procédé. Il servait d'abord à la répartition d'héritages. *L'Iliade* et *l'Odyssée* en fournissent un exemple chacun. Le plus célèbre des deux est peut-être celui de *l'Iliade* puisqu'il s'agit du tirage au sort entre les fils de Cronos et de Rhéa pour répartir les éléments du monde. De cette façon, Poséidon obtint la mer, Zeus les cieux et Hadès les enfers[1]. Moins connu est le passage de *l'Odyssée*, dans lequel Ulysse, déguisé en vieillard, s'adresse à Eumée en inventant que ses demi-frères ont tiré au sort l'héritage de leur père[2]. D'ailleurs, il convient de préciser à cet égard, qu'en grec, le sort et le patrimoine constituent un seul et même mot, κλῆρος (*kleros*)[3]. Il existait donc une proximité originelle entre le tirage au sort et le partage d'héritage.

---

[1] HOMÈRE, *L'Iliade*, XV, 189-193.

[2] HOMÈRE, *L'Odyssée*, XIV, 209.

[3] G. GLOTZ, « Sortitio », in DAREMBERG et SAGLIO (dir.), *Dictionnaire des antiquités grecque et romaine*, Vol. 4, Paris, 1907, p. 1401-1417, p. 1402.

Comme moyen de répartition, le tirage au sort était probablement aussi utilisé pour la répartition de butins de guerre. Dans le même passage mettant en scène Eumée et Ulysse, ce dernier continue de mentir au premier en lui disant qu'il a remporté des butins de guerre qu'il répartissait par le sort entre ses hommes[1].

Enfin, le tirage au sort était également usité pour la répartition des terres dans une nouvelle colonie. Cette pratique est déjà mentionnée dans *l'Odyssée*[2]. Elle est notamment confirmée par plusieurs écrits de Pausanias[3].

§ II. Le tirage au sort comme moyen de désignation

Dans la société grecque archaïque, le tirage au sort était probablement aussi utilisé comme un moyen de désignation. Dans *l'Odyssée*, lorsqu'Ulysse doit désigner un groupe pour une mission dangereuse, il le fait toujours par le sort. C'est le cas dans le célèbre passage du cyclope lorsqu'il a besoin d'hommes pour l'aider à soulever le pieux afin de crever l'œil du cyclope saoul[4]. Ulysse décide également d'utiliser le sort pour désigner le groupe qui aura pour charge d'aller rencontrer la sorcière Circé[5]. Il est sûrement possible qu'en dehors de l'épopée, dans la vie des hommes de l'époque de Homère ou de celle qu'il entend décrire, le tirage au sort était utilisé pour désigner tel ou tel groupe pour une mission particulière.

Ressort particulièrement de *l'Iliade*, l'utilisation du tirage au sort pour la désignation des champions. Il s'agit plus précisément du fameux passage où les Achéens tirent au sort parmi neuf guerriers pour choisir lequel d'entre eux ira combattre Hector. C'est ainsi que le sort désigna Ajax[6]. Dans ce passage, il n'est donc plus question de choisir un groupe mais de désigner un homme. Peut-être est-il possible de considérer qu'il s'agit du premier tirage au sort politique que nous connaissons. Certes, le tirage au sort ne désigne pas un chef, mais permet de choisir le représentant d'un groupe, et même de tout un peuple. Il s'agit donc du premier tirage au sort politique *lato sensu*.

---

[1] HOMÈRE, *L'Odyssée*, XIV, 231-233.

[2] *Ibid.*, VI, 9-10.

[3] PAUSANIAS, IV, 3, 3 et VII, 6, 1.

[4] HOMÈRE, *L'Odyssée*, IX, 331.

[5] *Ibid.*, X, 206.

[6] HOMÈRE, *L'Iliade*, VII, 170-183.

Section II – L'utilisation discutée du tirage au sort dans le domaine politique

Si l'utilisation du tirage au sort est avérée à l'époque archaïque en dehors du domaine politique, elle reste néanmoins discutée à l'intérieur de celui-ci. Il s'agit précisément de la question de savoir si le tirage au sort était utilisé, à un moment ou un autre, dans le processus de désignation des archontes athéniens à l'époque archaïque. Les manuels d'histoire sont divisés sur ce problème. Les uns soutiennent que les archontes étaient élus par le vote avant la période démocratique[1], les autres qu'ils étaient désignés par le sort[2]. Avant de rentrer dans le cœur de la question, il convient de faire un point sur l'état du débat (I). Il s'agira ensuite de mettre en lumière l'apport de Fustel de Coulanges qui a démontré l'antériorité de l'utilisation du tirage au sort par rapport à la démocratie (II). Enfin, il conviendra d'étudier comment sa thèse a été confirmée par les travaux de James Wycliffe Headlam (III), et surtout par la découverte de la *Constitution d'Athènes* en 1879 (IV).

§ I. L'état du débat : la résurgence du problème méthodologique

Avant Fustel de Coulanges, les historiens faisaient remonter l'introduction du tirage au sort pour la désignation des archontes à Aristide (487), sinon à Clisthène (508)[3]. L'apport de Fustel a été sans précédent. En effet, le célèbre historien a démontré le premier, d'abord dans la célèbre *Cité Antique*[4], puis dans un article plus détaillé intitulé « Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens », que le tirage au sort était bien utilisé avant l'âge démocratique athénien. Le politologue Bernard Manin affirme dans son grand livre *Principes du gouvernement représentatif* que la thèse de Fustel « n'a plus cours aujourd'hui parmi les spécialistes[5] ». Mais à y regarder de plus près, il semble bien que l'hypothèse de Fustel n'ait jamais été réellement démontée par les historiens qui lui ont succédé.

À vrai dire, lorsque B. Manin explique que la thèse de Fustel a été renversée, il se situe sur le terrain de la signification du tirage au sort et non sur

---

[1] Voir notamment M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, trad. S. Bardet avec le concours de Ph. Gauthier, Paris, Les Belles Lettres, 1993 p. 77 et p. 272 et J. GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 7e édition, 2002, p. 82.

[2] G. GLOTZ, *Histoire Grecque* [1926], Paris, PUF, Tome 1, 5e Edition 1986 p. 398. O. MURRAY, *La Grèce à l'époque archaïque. Early Greece* [1993], trad. d'E. PAILLER, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2011, p. 197.

[3] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens », *Nouvelle Revue Historique de Droit français et étranger*, 1878, p. 614-615 et 622-623.

[4] N. D. FUSTEL DE COULANGES, *La Cité Antique* [1864], Paris, Flammarion, 2009, p. 255-260 et note 14.

[5] B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, [1995], Paris, Flammarion, 2012, p. 43.

celle de la datation. Mais pour lui comme pour Mogens Herman Hansen, le tirage au sort, étant nécessairement démocratique, n'a été utilisé à Athènes que pendant « deux siècles[1] ». Le professeur Manin ne présente donc qu'une partie de la thèse de Fustel, lequel s'attache à examiner les textes présentant le tirage au sort comme étant un usage antérieur à la démocratie.

Ainsi, le politologue avance que James Wycliffe Headlam, historien anglais de la fin du XIXe siècle, a commencé à réfuter la thèse de Fustel dans un ouvrage intitulé *Election by Lot in Athens*. En réalité, Headlam ne fait que confirmer la thèse de Fustel sur le terrain de la datation.

Parmi les « spécialistes » invoqués, B. Manin se réfère également à Finley, qui ne traite pas de la question de la datation du tirage au sort en politique mais qui s'en remet de façon plus ou moins vague aux travaux de Headlam : « *Many Greek communities selected their officials as a matter of routine, without any suggestion that the choice was thereby being transferred to the Gods*[2] », puis, en note : « *See Headlam, 1933, 4-12*[3] ».

Le professeur Manin invoque également les travaux de E.S. Staveley dans son livre *Greek and Roman Voting*[4], mais qui confirme en réalité l'analyse effectuée par Fustel un siècle plus tôt, notamment sur l'ambiguïté des termes grecs[5].

Pour terminer, B. Manin cite Mogens Herman Hansen, lequel écrit dans son livre magistral *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène* que « au total, il n'y a pas une seule source attestant clairement que le tirage au sort des magistrats ait eu une dimension ou une origine religieuses[6] ». Mais il existe une véritable différence de méthode entre Fustel de Coulanges et le Professeur Hansen. Dans son article sur le tirage au sort appliqué à l'archontat athénien, l'historien du XIXe siècle se focalise dans un premier temps sur la datation du tirage au sort en politique. Ce n'est qu'ensuite qu'il s'intéresse à sa signification. Ainsi, il tente de justifier, après l'étude des textes, l'emploi du tirage au sort avant l'âge démocratique par une signification religieuse du sort. D'aucuns diront que cette méthode n'est qu'illusoire car une partie de son œuvre a été de démontrer le lien qu'entretenait la cité antique avec le religieux. Reste qu'aucun historien n'a réellement répondu à

---

[1] *Ibid.*, p. 21.

[2] M.I. FINLEY, *Politics in the Ancient World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 94.

[3] « Dans beaucoup de communautés grecques, les charges étaient pourvues par tirage au sort, mais c'était une simple habitude, sans rien qui fît penser que le procédé déposait le choix entre les mains des dieux » (M.I. FINLEY, *L'invention de la politique*, trad. J. CARLIER, Paris, Flammarion, 1985, p. 142). Si l'on cite en anglais c'est parce que B. MANIN se réfère à la version originale anglaise de l'ouvrage de Finley et non à sa traduction française. En tout état de cause la traduction française de *Politics in the Ancient World* rend tout à fait compte de ce que Finley écrit en anglais.

[4] B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, *op. cit.*, p. 43.

[5] E.S. STAVELEY, *Greek and Roman Voting and Elections*, London, Thames and Hudson, 1972, p. 34-36.

[6] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 76.

Fustel sur le terrain de la datation de l'introduction du tirage au sort. On l'aura compris, Fustel de Coulanges et M.H. Hansen n'utilisent pas la même méthode pour dater l'utilisation du tirage au sort en politique. Le professeur danois dit d'ailleurs très clairement un peu plus haut dans son livre que « croire ou ne pas croire que les Athéniens ont utilisé le tirage au sort dès Solon dépend en réalité de la façon dont on comprend cette procédure[1] ». Pour lui, le tirage au sort étant nécessairement démocratique, il n'a pu être introduit en politique qu'à l'époque de la démocratie. Il s'agit probablement d'une erreur méthodologique.

§ II. L'apport de Fustel de Coulanges : la démonstration de l'antériorité du tirage au sort par rapport à la démocratie

Selon B. Manin, la thèse de Fustel serait donc dépassée et aurait été renversée par des historiens plus récents. Rien n'est moins sûr. Le travail de Fustel de Coulanges sur le tirage au sort est en fait remarquable à deux égards. Après avoir réfuté les arguments des historiens de son temps (A), il a mis en évidence les textes faisant état du tirage au sort en politique avant l'âge démocratique d'une part (B) et, d'autre part, il a fait remarquer l'ambiguïté qu'impliquait le mot grec αίρεσις (*airesis*), le « choix » (C). Si l'analyse qui suit est donc descriptive, elle n'en reste pas moins nécessaire pour comprendre l'état du débat sur la question.

A. La réfutation des arguments des historiens de son temps

Lorsque Fustel écrit son article sur le tirage au sort appliqué aux archontes athéniens, il s'oppose aux historiens de son époque qui considéraient majoritairement le tirage au sort comme étant nécessairement démocratique. Selon Fustel, ils avançaient trois arguments principaux.

D'abord, si les archontes étaient tirés au sort à l'âge démocratique en raison d'idéaux égalitaristes, c'est qu'ils étaient forcément élus avant qu'Athènes ne devienne une démocratie. Pour eux, dans la mesure où le tirage au sort était considéré comme étant nécessairement démocratique et visant de ce fait uniquement un but égalitariste, il ne pouvait pas avoir été utilisé avant l'âge démocratique. Dès lors, les archontes étaient forcément élus avant l'avènement de la démocratie. Fustel répond à cela en disant que si le tirage au sort renvoie désormais à l'idée d'égalité, il pouvait avoir une signification différente pour les Anciens[2].

Ensuite, les contemporains de Fustel faisaient remarquer qu'à l'âge démocratique, après Aristide, seuls des inconnus deviennent archontes. Par contre, le sort ne pouvait pas avoir porté au pouvoir des hommes illustres comme Dracon, Solon ou Aristide. Ils en concluaient donc que seul le vote avait pu les amener à cette charge. Mais Fustel affirme qu'ils commettent deux erreurs. Premièrement, à l'époque archaïque, le tirage au sort se faisait sûrement dans un groupe très restreint, ce qui permettait déjà une certaine

---

[1] *Ibid., p.* 75.

[2] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 623.

sélection des élites, rendant possible l'arrivée au pouvoir de grands hommes. Secondement, après Aristide, les hommes qui aspiraient à une carrière politique n'avaient nul intérêt à se présenter sur les listes pour devenir archontes. Les grands hommes devinrent stratèges, magistrature qui exerçait le pouvoir politique réel et dont le titulaire était désigné par un vote à main levée[1].

Enfin, le troisième argument tenait en ce que le mot αἵρεσις (choix) était souvent associé pour la désignation des archontes dans les sources, mot qu'ils traduisaient par « vote ». Ce dernier point sera traité plus loin[2], car Fustel revient dessus dans son article lorsqu'il traite de trois textes employant ce mot pour la désignation des archontes.

B. Les textes avancés par Fustel faisant état du tirage au sort en politique avant l'âge démocratique

Pour démontrer que l'utilisation du tirage au sort est antérieure à la démocratie, Fustel avance cinq textes de cinq auteurs différents : Hérodote, Démosthène, Démétrius de Phalère, Plutarque et Pausanias.

1. Hérodote : le polémarque Callimaque élu par la fève

Dans le passage où Hérodote raconte les préparatifs de la bataille de Marathon (490), il écrit que le polémarque, archonte en charge de la guerre, avait été élu par la fève :

> Les généraux athéniens n'étaient point d'accord ; les uns ne voulant pas qu'on combattît, parce qu'ils étaient en trop petit nombre ; les autres et surtout Miltiade, étant d'avis qu'on donnât la bataille. Les généraux étaient donc partagés, et le pire des deux avis allait prendre le dessus, lorsque Miltiade s'adressa au polémarque. Le polémarque s'élit par le suffrage des fèves ; il donne sa voix le onzième, et, suivant un ancien règlement, elle est d'un poids égal à celle des généraux[3].

Ce passage a été très discuté par les historiens. Nombreux sont ceux qui considèrent que Hérodote s'est tout simplement trompé. D'ailleurs, Fustel mentionne une traduction de Pierre Giguet qui traduit ce passage par « à qui la charge de polémarque était échue par les suffrages du peuple ». Mais l'historien du XIXe fait remarquer que Hérodote emploie bien l'expression de l'élection par la fève, expression qui, selon lui, a une signification si singulière qu'elle ne peut pas avoir été employée par erreur[4]. En effet, la thèse adverse peine à convaincre dans la mesure où il serait curieux de la part

---

[1] *Ibid.*

[2] L'ambiguïté du mot αἵρεσις (choix) est traitée paragraphe plus loin : Partie I, chap. I, Section II, IV, B., 2.

[3] HÉRODOTE, VI, 109, trad. Larcher, Paris, Charpentier, 1850. [« Τοῖσι δὲ Ἀθηναίων στρατηγοῖσι ἐγίνοντο δίχα αἱ γνῶμαι, τῶν μὲν οὐκ ἐώντων συμβαλεῖν (ὀλίγους γὰρ εἶναι στρατιῇ τῇ Μήδων συμβάλλειν) τῶν δὲ καὶ Μιλτιάδεω κελευόντων. Ὡς δὲ δίχα τε ἐγίνοντο καὶ ἐνίκα ἡ χείρων τῶν γνωμέων, ἐνθαῦτα, ἦν γὰρ ἑνδέκατος ψηφιδοφόρος ὁ τῷ κυάμῳ λαχὼν Ἀθηναίων πολεμαρχέειν. »]

[4] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 625, note 2.

d'un auteur d'employer un mot spécifique pour parler d'une chose plus générale. Si Hérodote avait voulu dire « élu par le vote », il aurait sûrement employé le mot χειρστσνία (le vote à main levée). De même, s'il avait voulu parler en des termes généraux sans se préoccuper de la nature de l'élection, il aurait pu employer le mot αίρεσις qui signifie le « choix » ou l'« élection » dans son sens le plus large. Une élection peut se faire par le vote comme par le sort. Mais en l'espèce, Hérodote utilise deux termes précis « ὁ τῷ κυάμῳ[1] λαχὼν[2] πολεμαρχέειν », le tirage au sort par la fève. Ce n'est donc sûrement pas sans raison.

Fustel en conclut donc que le tirage au sort était bien employé pour la sélection des archontes avant qu'Athènes ne devienne une réelle démocratie. En effet, en 490, date de la bataille de Marathon, la cité de l'Attique était certes sur la voie de la démocratie, mais la sélection des archontes se faisait toujours dans la classe la plus riche de la population, les pentacosiomédimnes.

2. Démétrius de Phalère : l'archonte éponyme Aristide nommé par le tirage au sort

Fustel utilise ensuite les écrits de Démétrius de Phalère à propos d'Aristide, lesquels sont en fait rapportés par Plutarque dans la *Vie d'Aristide*[3] :

> Aristide, fils de Lysimachus, était de la tribu Antiochide, et du dème Alopèce. Quant à ses biens, on en a fort diversement parlé : suivant les uns, il vécut toujours dans une étroite pauvreté, et après sa mort il laissa deux filles qui furent longtemps sans trouver à se marier, à cause de leur indigence. Mais Démétrius de Phalère, dans son Socrate, attaqua cette tradition si universellement adoptée : il allègue qu'il connaissait, à Phalère, une campagne appelée la terre d'Aristide, où Aristide avait été enseveli ; il énumère plusieurs preuves de la richesse de sa maison : premièrement, la charge d'archonte éponyme, qui lui échut par le sort des fèves, dignité réservée aux familles les plus opulentes, et qui composaient la classe des citoyens appelés pentacosiomédimnes[4].

Même si Démétrius de Phalère écrit un siècle et demi après qu'Aristide ait été élu archonte éponyme en 489, Fustel pense qu'on peut se fier à ses

---

[1] La fève.

[2] Fustel de Coulanges fait remarquer, à juste titre, que ce mot, λαγχάνοντες, renvoie à l'idée de tirage au sort. Voir en ce sens A. BAILLY, *Abrégé du dictionnaire grec – français*, Paris, Hachette p. 523.

[3] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 626.

[4] DÉMÉTRIUS DE PHALÈRE, cité dans PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, « Aristide », 1, Paris, Charpentier, 1845. [« Ἀριστείδης ὁ Λυσιμάχου φυλῆς μὲν ἦν Ἀντιοχίδος, τῶν δὲ δήμων Ἀλωπεκῆθεν. Περὶ δ᾽ οὐσίας αὐτοῦ λόγοι διάφοροι γεγόνασιν, οἱ μὲν ὡς ἐν πενίᾳ συντόνῳ καταβιώσαντος καὶ μετὰ τὴν τελευτὴν ἀπολιπόντος θυγατέρας δύο πολὺν χρόνον ἀνεκδότους δι᾽ ἀπορίαν γενομένας· πρὸς δὲ τοῦτον τὸν λόγον ὑπὸ πολλῶν εἰρημένον ἀντιτασσόμενος ὁ Φαληρεὺς Δημήτριος ἐν τῷ Σωκράτει χωρίον Φαληροῖ φησι γινώσκειν Ἀριστείδου γενόμενον, ἐν ᾧ τέθαπται, καὶ τεκμήρια τῆς περὶ τὸν οἶκον εὐπορίας ἓν μὲν ἡγεῖται τὴν ἐπώνυμον ἀρχήν, ἣν ἦρχεν ὁ τῷ κυάμῳ λαχὼν ἐκ τῶν γενῶν τῶν τὰ μέγιστα τιμήματα κεκτημένων, οὓς πεντακοσιομεδίμνους προσηγόρευον. »]

propos car il avait fait des recherches spécifiques sur l'archontat. Il aurait notamment publié un traité intitulé ἀρχόντων ἀναγραφή (*archonton anagraphé*), « le registre des archontes ».

3. Démosthène : les thesmothètes désignés par le sort depuis Solon

Fustel met également en lumière un passage du *Discours contre Leptine* de Démosthène qui affirme qu'en vertu d'une loi de Solon, les thesmothètes, magistrats gardiens de la législation faisant partie de l'archontat, étaient désignés par le sort[1] :

> Solon, qui a prescrit de procéder ainsi en fait de législation, ne l'a pas fait sans raison. Il imposait aux thesmothètes, désignés par le sort pour être gardiens des lois, l'obligation de n'exercer leur charge qu'après un double examen, devant le conseil d'abord, et ensuite devant vous, au tribunal[2].

Démosthène faisait donc remonter l'utilisation du tirage au sort à Solon. Selon Fustel, ce n'est pas parce que Démosthène attribue l'introduction du tirage au sort des thesmothètes à Solon, que c'est véritablement ce dernier qui en fut à l'origine. Fustel explique qu'il était courant que les orateurs attribuent ce qui était ancien aux grands législateurs.

4. Plutarque : L'ancienneté du tirage au sort à l'époque de Périclès

Pour soutenir l'idée que le tirage au sort est bien antérieur à la démocratie, Fustel utilise également Plutarque qui écrit que : « Périclès ne fut jamais ni archonte, ni thesmothète, ni roi, ni polémarque, parce que ces magistratures étaient conférées par le sort depuis les temps anciens[3] ». Pour Fustel, l'ancienneté du tirage au sort visée dans ce texte s'apprécie bien par rapport à l'époque de Périclès et non à celle de Plutarque. D'ailleurs, la traduction d'Alexis Pierron, légèrement différente de celle de Fustel, confirme bien le sens prêté par Fustel :

> Le peuple lui servit d'instrument contre l'Aréopage, dont il n'était pas membre, parce que jamais le sort ne l'avait désigné pour être archonte, thesmothète, roi des sacrifices, ni polémarque : offices qui, de toute ancienneté, étaient assignés par le sort, et qui faisaient entrer dans le conseil de l'Aréopage ceux qui les avaient remplis avec distinction[4].

Même si Plutarque écrit cinq cents ans après Périclès et sept cents ans après Solon, Fustel considère que les travaux de l'historien antique ont une

---

[1] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 626.

[2] DÉMOSTHÈNE, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, « Discours contre Leptine », 90, Paris, Plon, 1879. [« Οὐ γὰρ ᾤετο δεῖν ὁ Σόλων, ὁ τοῦτον τὸν τρόπον προστάξας νομοθετεῖν, τοὺς μὲν θεσμοθέτας τοὺς ἐπὶ τοὺς νόμους κληρουμένους δὶς δοκιμασθέντας ἄρχειν, ἔν τε τῇ βουλῇ καὶ παρ' ὑμῖν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, τοὺς δὲ νόμους αὐτούς, καθ' οὓς καὶ τούτοις ἄρχειν καὶ πᾶσι τοῖς ἄλλοις πολιτεύεσθαι προσήκει, ἐπὶ καιροῦ τεθέντας, ὅπως ἔτυχον, μὴ δοκιμασθέντας κυρίους εἶναι. »]

[3] PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, Périclès, 9, cité dans N.-D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 613.

[4] PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, « Périclès », 9, trad. A. Pieron, Paris, Charpentier, 1853.

réelle valeur historique car il s'appuyait sur des sources solides. Dès lors, il suppose que Plutarque a dû lire dans les sources sur lesquelles il travaillait que le tirage au sort était utilisé depuis les temps anciens[1].

5. Pausanias : le tirage au sort lié à l'archontat annuel

Pour terminer, Fustel cite un cinquième texte qui permettrait de penser que le tirage au sort est bien antérieur à l'âge démocratique[2]. Il s'agit d'un passage du Livre IV de la *Description de la Grèce* de Pausanias :

> Les Lacédémoniens firent cette première invasion dans le pays de Messène, la seconde année de la neuvième olympiade dans laquelle Xénodocus Messénien avait remporté le prix de la course du Stade. Athènes n'était point encore gouvernée par des Archontes annuels choisis au sort. Le peuple Athénien en effet ôta d'abord aux descendants de Mélanthus nommés les Médontides la plus grande partie de leur autorité, et changea la royauté en une magistrature responsable ; il limita par la suite à dix ans la durée de l'exercice de cette magistrature, et Esimède, fils d'Eschyle, était dans la cinquième année de son archontat, lorsque les Lacédémoniens prirent Amphée[3].

Si la traduction française semble laisser apparaître une opposition entre l'archontat décennal d'une part, et l'archontat annuel tiré au sort d'autre part, Fustel précise qu'il n'en est rien dans le texte original de Pausanias. Il fait remarquer que le terme « tirage au sort », dans la phrase grecque, s'applique en fait à la fois à l'archontat décennal et à l'archontat annuel[4].

Il convenait de rappeler ces cinq textes que Fustel de Coulanges avait mis en lumière car ils parlent tous explicitement, d'Hérodote à Pausanias, du tirage au sort pour la nomination des archontes avant l'âge démocratique athénien. Mais l'analyse de Fustel ne s'arrête pas là. Il prend en considération trois autres textes qui ne parlent pas explicitement de tirage au sort pour la désignation des archontes mais qui emploient le mot αίρεσις, le « choix ».

C. Les textes avancés par Fustel de Coulanges n'employant pas le terme de « tirage au sort »

Fustel présente trois textes où le terme « tirage au sort » n'apparaît pas lorsque les auteurs parlent de la nomination des archontes avant l'âge démocratique. À sa place, ils emploient le mot αίρεσις (choix).

---

[1] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 613-614.

[2] *Ibid.*, p. 626-627.

[3] PAUSANIAS, *Description de la Grèce*, IV, 5, 10, trad. M. Clavier, Paris, Société royale académique des sciences, 1821. [« Ταύτην Λακεδαιμόνιοι πρώτην ἐπὶ Μεσσηνίους ἔξοδον ἐποιήσαντο ἔτει δευτέρῳ τῆς ἐνάτης Ὀλυμπιάδος, ἣν Ξενοδόκος Μεσσήνιος ἐνίκα στάδιον· Ἀθήνησι δὲ οὐκ ἦσάν πω τότε οἱ τῷ κλήρῳ κατ' ἐνιαυτὸν ἄρχοντες· τοὺς γὰρ ἀπὸ Μελάνθου, καλουμένους δὲ Μεδοντίδας, κατ' ἀρχὰς μὲν ἀφείλοντο ὁ δῆμος τῆς ἐξουσίας τὸ πολὺ καὶ ἀντὶ βασιλείας μετέστησαν ἐς ἀρχὴν ὑπεύθυνον, ὕστερον δὲ καὶ προθεσμίαν ἐτῶν δέκα ἐποίησαν αὐτοῖς τῆς ἀρχῆς. Τότε δὲ ὑπὸ τὴν κατάληψιν τῆς Ἀμφείας Αἰσιμίδης Ἀθηναίοις ἦρχεν ὁ Αἰσχύλου πέμπτον ἔτος. »]

[4] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 627, note 1.

Le premier texte qu'utilise Fustel est un passage de Plutarque sur Solon qu'il traduit ainsi « Solon fut choisi comme archonte[1] ». Alexis Pierron traduit ce passage par « Quoi qu'il en soit, Solon fut élu archonte après Philombrotus[2] ». Mais Fustel fait remarquer que Plutarque utilise le mot αἵρεσις (choix) ce qui est sensiblement différent : « Ἡρέθη δὲ ἄρχων[3] μετὰ Φιλόμβροτον ὁμοῦ καὶ διαλλακτὴς καὶ νομοθέτης ».

Le deuxième texte dont parle Fustel est également tiré de l'œuvre de Plutarque, lequel cite Idoménée de Lampsaque. Selon ce dernier, « Aristide fut nommé archonte, non par le sort des fèves, mais par le choix des Athéniens[4] » (« Καὶ μὴν ἄρξαι γε τὸν Ἀριστείδην ὁ Ἰδομενεὺς οὐ κυαμευτόν, ἀλλ᾽ ἑλομένων[5] Ἀθηναίων φησίν »).

Et le troisième texte que Fustel avance est un passage de Pausanias à propos de Callimaque. En effet, Pausanias écrit qu'il avait été « choisi » à cette fonction de polémarque : « Τῶν μαχομένων δὲ δῆλοι μάλιστά εἰσιν ἐν τῇ γραφῇ Καλλίμαχός τε, ὃς Ἀθηναίοις πολεμαρχεῖν ᾕρητο[6], καὶ Μιλτιάδης τῶν στρατηγούντων, ἥρως τε Ἔχετλος καλούμενος, οὗ καὶ ὕστερον ποιήσομαι μνήμην[7] ».

On pourrait ajouter un quatrième passage que Fustel n'évoque pas. Il s'agit d'une phrase de Plutarque quelques lignes après l'affirmation d'Idoménée de Lampsaque à propos d'Aristide qu'Alexis Pierron traduit par : « Peu de temps après la bataille, Aristide fut élu archonte éponyme[8] ». Mais à y regarder de plus près, le texte grec n'utilise pas pas le verbe « élire » mais, une fois de plus, le verbe « choisir ». « Ἀριστείδης δὲ τὴν ἐπώνυμον εὐθὺς ἀρχὴν ἧρξε[9] ».

Les textes étant présentés, Fustel tente ensuite de justifier l'absence du terme « tirage au sort » dans ces trois passages par deux explications non-exclusives l'une de l'autre[10]. La seconde semble toutefois la plus pertinente.

Il soutient d'abord qu'on ne saurait conclure que l'archontat fut électif seulement parce que Solon, Aristide et Callimaque auraient été élus. Ni Plu-

---

[1] *Ibid.*, p. 627.

[2] PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, « Solon », 24, *op. cit.*

[3] « Airethé de arkhon ». On peut noter que la dernière traduction de Plutarque emploie la même traduction que Fustel : « Il fut choisi archonte après Philombrotus », Plutarque, *Vies parallèles*, trad. A.-M. Ozanam, éd. de Fr. Hartog, Paris, Gallimard, 2001 p. 209.

[4] IDOMÉNÉE de LAMPSAQUE, cité dans PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, « Aristide », 7, *op. cit.*

[5] Il s'agit d'une forme conjuguée du verbe αἱρεω (choisir).

[6] Il s'agit d'une forme conjuguée du verbe αἱρεω (choisir). La Traduction de M. Clavier indique simplement : « Callimaque, qui était alors Polémarque », omettant le mot ᾕρητο.

[7] PAUSANIAS, *Description de la Grèce*, I, 15, 3, trad. M. CLAVIER, Paris, Société royale académique des sciences, 1821.

[8] PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, « Aristide », 15, *op. cit.*

[9] Il s'agit d'une autre forme conjuguée de αἱρεω.

[10] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 629-630.

tarque, ni Idoménée, ni Pausanias ne disent que l'élection était le principe. Ainsi pour Fustel, il se peut que ces trois personnages aient été élus exceptionnellement mais que la règle générale était bien le tirage au sort. D'ailleurs, il fait remarquer à son lecteur que plus loin Plutarque écrit en se référant à Démétrius : « Nous devons croire, dit-il, qu'Aristide dut à son mérite et à ses grands services d'être jugé digne d'un honneur que les autres obtenaient par le sort[1] ». Il convient de noter à cet égard qu'Alexis Pierron ne traduit pas ce passage de la même façon : « Et s'il le fut après la bataille de Platée, comme l'écrit Démétrius lui-même, il est fort vraisemblable aussi qu'il dût à tant de gloire et à de tels exploits d'être jugé digne par sa vertu d'un honneur qu'on n'obtenait d'ailleurs qu'au moyen de la richesse[2] ». La différence de traduction est notable entre celle de Fustel et celle de Pierron. Mais il semble que ce soit bien celle de Fustel la plus pertinente car Plutarque emploie le mot λαγχάνοντες[3] (lagchanontes) ce qui « implique le tirage au sort[4] ». Cela n'est d'ailleurs pas une vague interprétation du texte mais bien le sens propre du mot qui, selon le dictionnaire d'Anatole Bailly renvoie à l'idée « d'obtenir par le sort ou par la volonté des dieux. Particulièrement, obtenir par le sort un poste, une charge »[5]. D'ailleurs, si la *Constitution d'Athènes* est venue confirmer le fait qu'Aristide a sûrement été élu par le vote et non par le sort, elle montre également que le tirage au sort a bien été réintroduit suite à l'archontat de Télésinos aux alentours de 487 : « L'année qui suivit immédiatement, sous l'archontat de Télésinos, on tira au sort par tribu les neufs archontes parmi les cinq cents candidats désignés par les électeurs des dèmes, alors pour la première fois après la tyrannie (les précédents étaient tous élus), […][6] ». 487 marquerait donc sûrement le retour du tirage au sort dans la constitution athénienne.

La seconde explication apportée par Fustel réside dans le fait que ces trois textes n'emploient pas le mot χειροτονία (cheirotonia) qui signifie l'élection à proprement parler, c'est-à-dire le vote à main levée. Ainsi, le vote à main levée s'oppose au tirage au sort, κλῆρος (kleros). Or, selon Fustel, le mot choix, αίρεσις, « s'unit à l'un et à l'autre ». En d'autres termes, αίρεσις, par son sens générique « choix », peut désigner ou bien le tirage au sort, ou bien l'élection ou bien les deux combinés.

Un passage de la *Constitution d'Athènes* illustre bien cette ambiguïté tant dans sa version grecque que dans sa version traduite en français puisqu'Aristote, en parlant de la période du milieu du Ve siècle écrit : « Toutefois, [les Athéniens] ne modifiaient pas le mode d'élection des ar-

---

[1] PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, « Aristide », 7, cité et traduit pas N.-D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 629.

[2] PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, « Aristide », 7, *op. cit.*

[3] PLUTARQUE écrit :» πιθανόν ἐστιν ἐπὶ δόξῃ τοσαύτῃ καὶ κατορθώμασι τηλικούτοις ἀξιωθῆναι δι᾽ ἀρετὴν ἧς διὰ πλοῦτον ἐτύγχανον οἱ λαγχάνοντες ».

[4] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 629, note 1.

[5] A. BAILLY, *Abrégé du dictionnaire grec – français, op. cit.*, p. 523.

[6] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, XXII, 5, *op. cit.*, 2002, p. 51.

chontes[1] ». Quant au texte grec, il utilise bien l'expression ἀρχόυτων αἴρεοιυ. Or, il est quasi-certain qu'à cette époque les archontes étaient tirés au sort depuis 487. Le mot αίρεσις peut donc bien aussi s'appliquer au tirage au sort comme l'explique Fustel.

Finalement, le problème est assez similaire en français. Si l'on considère que αίρεσις est l'équivalent grec du mot français « élection », ce dernier renvoie à un processus de désignation sans préciser lequel. Aujourd'hui, il est vrai que le sens des mots « vote » et de « élection » se superposent, mais n'est-il pas également possible de dire en français qu'untel a été élu par le sort ?

L'analyse de Fustel sur la datation par l'examen des textes s'arrête sur ces considérations-là. Dans la dernière partie de son article, il en vient à la signification du tirage au sort avant l'époque démocratique en montrant qu'il relevait d'un autre type de « choix ».

§ III. La confirmation de la thèse de Fustel de Coulanges par Headlam

Pour réfuter la thèse de Fustel, B. Manin et M.H. Hansen fondent une partie de leurs travaux sur ceux de James Wycliffe Headlam, historien anglais de la fin du XIXe, et particulièrement sur son livre intitulé *Election by Lot at Athens.* Cet ouvrage a été publié en 1891[2], soit une trentaine d'années après *La Cité Antique* et treize ans après l'article sur le tirage au sort des archontes athéniens par Fustel.

Dans son livre, Headlam tente de démontrer que le tirage au sort était essentiellement démocratique. Il se trouve donc confronté à la question des origines du tirage au sort en politique et aux travaux de Fustel. Il s'y réfère d'ailleurs à de nombreuses reprises.

Headlam traite de l'origine du tirage au sort à trois reprises dans son livre. D'abord en introduction où il essaye d'évacuer le problème, puis, dans un appendice au milieu du livre. Et enfin dans un second appendice ajouté en raison de la première publication de la *Constitution d'Athènes* la même année.

Plus précisément, dans l'introduction, il s'intéresse à la question de la signification religieuse du tirage au sort dans les temps anciens. Il l'évoque de nouveau à la fin du premier appendice pour marquer sa différence avec Fustel. Cette distinction porte donc bien sur la signification du tirage au sort, et en aucun cas sur la datation de l'introduction de la sélection aléatoire en politique. Sur ce dernier problème, force est bien de constater que Headlam partage le point de vue de Fustel.

Dans son premier appendice « On the date of Introduction of the Lot », Headlam présente deux points de vue sur la question, celui de l'historien anglais Grote, que Fustel avait notamment contredit dans son article

---

[1] *Ibid.*, XXVI, 2, p. 61.

[2] Le livre a été réédité en 1933 sans modification substantielle.

de 1878, et celui de Fustel lui-même. Après une critique des deux auteurs[1], il en arrive à sa conclusion : « *The conclusion I come to then is, that in some form or other the lot had always been used in the selection of the archons, though the method of application doubtless varied* ». Il ajoute même : « *It is always more probable that a use like the lot was the growth or relic of some old custom than that it was suddenly introduced*[2] ». En clair, il est très loin de réfuter la thèse de Fustel puisqu'au contraire, il la confirme en écrivant que le tirage au sort a sûrement toujours été utilisé pour la sélection des archontes, admettant implicitement qu'il était donc bien antérieur à la démocratie.

Headlam affirme ensuite que ce qu'il vient de dire ne s'applique qu'à l'archontat et seulement à l'archontat : « *But this applies only to the archonship. The historical difference between it and the other offices is enormous. It was old. They were new. Men were chosen to be archons by lot, because that had always been the custom; for the council, for the Apodectai, for the Logistai, for all the others offices, the lot must have been deliberately introduced for political purposes*[3] ». Ici, Headlam distingue donc le tirage au sort des archontes et le tirage au sort pour les autres magistratures et le Conseil. Cette distinction est intéressante, même si elle est elle-même discutable en raison de la découverte de la *Constitution d'Athènes*. Il faudrait également examiner ce qu'on entend par « *political purposes* ». En tout état de cause, force est bien d'admettre que Headlam ne contredit par Fustel de Coulanges sur ce point.

§ IV. La confirmation de la thèse de Fustel de Coulanges par la *Constitution d'Athènes*

Aujourd'hui, quiconque s'intéresse à la datation de l'introduction du tirage au sort en politique ne peut négliger une lecture de la *Constitution d'Athènes*, attribuée à Aristote. Ce texte, découvert en 1879, l'année qui suivit la publication de l'article de Fustel sur le tirage au sort, est venu confirmer les hypothèses avancées par Fustel concernant la date d'introduction du tirage au sort en politique à Athènes. S'il y a une discussion sur authenticité du passage attribuant l'introduction du tirage au sort à Dracon, législateur athénien de la fin du VIIe siècle (A), il apparaît que le tirage au sort était bien utilisé à l'âge de Solon, archonte en 593 (B).

A. La discussion à propos de l'introduction du tirage au sort par Dracon

Au chapitre IV de la *Constitution d'Athènes*, on peut lire le passage suivant : « Il y avait quatre cent un conseillers tirés au sort parmi les citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits. On tirait au sort ce Conseil et les autres magistrats parmi les citoyens âgés de plus de trente ans, et nul n'était

---

[1] J.W. HEADLAM, *Election by Lot at Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 1891, p. 78-85.

[2] *Ibid.*, p. 85.

[3] *Ibid.*

deux fois magistrat avant que tous l'eussent été ; alors le tirage au sort recommençait à l'origine[1] ». Dès Dracon, le tirage au sort aurait été employé à la fois pour un Conseil composé de quatre cent un conseillers et pour les magistratures. Toutefois, le chapitre IV de la *Constitution d'Athènes* attribuée à Aristote est très généralement tenu pour un « faux », pour « inauthentique »[2]. Cette inauthenticité serait prouvée par trois raisons. En premier lieu, par le fait que la *Constitution d'Athènes* utilise des valeurs monétaires alors que la monnaie n'apparaîtrait dans l'économie athénienne qu'environ un siècle après Dracon. En deuxième lieu parce que ce chapitre parle du tirage au sort à une époque où, pour ces auteurs, il ne pouvait y avoir d'élections par le sort dans un régime qui n'était pas encore démocratique. En troisième lieu parce que ce chapitre contredirait un passage des *Politiques* où Aristote indique que Dracon appliqua sans grandes modifications la constitution existante[3]. À ces critiques Michel Sève en ajoute une quatrième : quand il récapitule les différents états de la constitution athénienne, Aristote ne compte pas celle de Dracon[4].

En tout état de cause, ce n'est pas parce que ce passage n'est pas authentique, qu'il n'y avait pas tirage au sort, sous une forme ou sous une autre, pour la désignation des archontes à l'époque de Dracon. La suite de la *Constitution d'Athènes* ne permet d'ailleurs pas de conclure avec certitude que c'est Solon le premier à avoir introduit l'utilisation du tirage au sort à Athènes.

B. L'utilisation du tirage au sort au temps de Solon

La question de l'introduction du tirage au sort par Solon est quelque peu complexe. D'abord car le texte de la *Constitution d'Athènes* est ambigu sur la réforme exacte de Solon (1), ensuite, parce qu'il existe une possible incohérence avec un passage des *Politiques* (2).

1. Le tirage au sort institué par Solon ou utilisé sous Solon ?

Le chapitre VIII de la *Constitution d'Athènes* commence comme suit : « Solon décida que les magistrats seraient tirés au sort sur une liste de propositions établie par chacune des tribus. Pour les neuf archontes, chaque tribu proposait dix candidats et on tirait au sort entre eux [...][5] ». On peut donc constater que le tirage était bien utilisé sous Solon. Est-il néanmoins possible d'affirmer que Solon a institué le tirage au sort ? La phrase est ambiguë et peut être comprise dans deux sens différents : ou bien Solon a institué le tirage au sort en même temps qu'il a institué la pré-sélection par les tri-

---

[1] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, IV, 3, *op. cit.*, p. 9.

[2] Voir not. C. MOSSÉ, dans son introduction à la *Constitution d'Athènes*, Paris, Les belles lettres, 2002, p. X-XI et note 9 p. 8, ainsi que M. SÈVE dans son introduction à la *Constitution d'Athènes*, Paris, Librairie générale française, 2006, p.18 texte et note 1 et p. 67 notes 1 et 2.

[3] ARISTOTE, *Les Politiques*, II, 12, 1274-b, *op. cit.*, p. 201.

[4] M. SÈVES, dans *La Constitution d'Athènes*, *op. cit.*, p. 122, note 3.

[5] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, *op. cit.*, p. 15.

bus, ou bien Solon a seulement institué la pré-sélection, le tirage au sort étant déjà utilisé avant lui[1].

Quelle que soit la position que l'on adopte, ce passage vient confirmer l'idée selon laquelle le tirage au sort est bien antérieur à la démocratie. D'ailleurs, Aristote rappelle quelques lignes plus loin le caractère aristocratique du régime solonien : « La preuve que Solon décida que les magistratures seraient tirées au sort d'après les classes censitaires est dans la loi sur les trésoriers que l'on applique encore maintenant : cette loi ordonne de tirer au sort les trésoriers parmi les pentacosiomédimnes. Telles furent les dispositions de Solon concernant les magistrats : dans les temps anciens, c'était l'Aréopage qui, appelant devant lui les candidats et les examinant souverainement, portait au pouvoir pour un an les plus capables en les répartissant entre les charges[2] ».

En outre, il convient de remarquer que ce passage de la *Constitution d'Athènes* est en phase avec ce que dit Démosthène dans son discours contre Leptine que Fustel de Coulanges a mis en lumière, évoqué plus haut : « Solon, qui a prescrit de procéder ainsi en fait de législation, ne l'a pas fait sans raison. Il imposait aux thesmothètes, désignés par le sort pour être gardiens des lois, l'obligation de n'exercer leur charge qu'après un double examen, devant le conseil d'abord, et ensuite devant vous, au tribunal[3] ».

Mais si ces deux passages se confirment l'un l'autre, il n'en demeure pas moins vrai qu'il existe, à première vue, une incohérence entre la *Constitution d'Athènes* et *Les Politiques* d'Aristote.

2. L'incohérence résolue entre la Constitution d'Athènes et Les Politiques

Aristote parle également de Solon et de ses réformes au chapitre 12 du livre II des *Politiques*. Il décrit le régime solonien comme étant un régime mélangeant les caractéristiques d'une oligarchie, d'une aristocratie et d'une démocratie. Selon lui, « les magistratures électives » confèrent la couleur aristocratique du régime. Par opposition, ce qui est de l'ordre de la démocratie est l'institution du tribunal populaire tiré au sort. Ainsi, il explique que « le conseil de l'Aréopage est un élément oligarchique, les magistratures électives un élément aristocratique, les tribunaux un élément populaire[4] ».

On aurait donc dans la *Constitution d'Athènes* des archontes tirés au sort sur une liste pré-établie, et dans *Les Politiques*, des archontes simplement élus. E.S. Staveley, dans son livre *Greek and Roman Voting and Elections* a traité le problème. Pour lui, il ne faut pas attacher une trop grande importance à l'emploi du mot « élection » dans *Les Politiques*, car, dans le

---

[1] G. GLOTZ estime que l'usage du tirage au sort pour la désignation des magistratures est bien antérieur à Solon. Voir « Sortitio », art. cité, p. 1404.

[2] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, VIII, 1, *op. cit.*, p. 17.

[3] DÉMOSTHÈNE, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, « Discours contre Leptine », 90, Paris, Plon,1879.

[4] ARISTOTE, *Les Politiques*, 273-b, *op. cit.*, p. 198.

langage d'Aristote il peut ne pas exclure un élément de tirage au sort[1]. Ainsi, il écrit qu'il faut comprendre le mot « élection » dans son sens le plus général comme signifiant « la participation à un processus de sélection[2] ».

Si l'on se penche sur le texte grec, on s'aperçoit qu'Aristote n'emploie pas le mot χειροτονία, c'est-à-dire l'élection à proprement parler, le vote à main levée, mais le mot αίρεσις, le « choix ». E.S. Staveley, à la différence de ce que dit B. Manin, rejoint donc la vision de Fustel, au moins sur le sens polysémique de αίρεσις et la difficulté de traduction qu'il implique.

D'ailleurs, lorsque Fustel distingue χειροτονία (vote à main levée) de κλῆρος (tirage au sort), il précise en note qu'une telle distinction existe chez les orateurs et les textes législatifs, autrement dit dans les textes *a priori* plus techniques. Il explique ensuite que « Aristote, qui écrit plus tard, s'écarte de l'usage de la langue athénienne lorsqu'il partage les ἀρχαί [magistratures] en κληρωταί [tirées au sort] et en αίρεταί [élues/choisies] ; […] ces deux termes ne s'opposent pas l'un à l'autre dans les textes de lois ni dans les orateurs ; les hommes qui s'adressaient au peuple et qui lui parlaient sa langue, ne confondaient pas αίρεσις et χειροτονία[3] ».

Partant, les deux textes de la *Constitution d'Athènes* et des *Politiques* ne se contredisent pas nécessairement. Les magistratures pouvaient être « électives » en mélangeant une pré-sélection populaire par le vote et une sélection finale par tirage au sort. L'archontat restait caractéristique du régime aristocratique car seuls les pentacosiomédimnes pouvaient devenir archonte.

Au terme de ce premier chapitre, il apparaît que le tirage au sort a sûrement été utilisé en politique avant l'avènement de la démocratie athénienne. En l'état actuel des sources, il est fort probable qu'il ait été déjà en vigueur sous Solon, ou tout du moins qu'il ait été introduit par lui. Son utilisation au cours du VIe siècle a sûrement varié selon les régimes et les crises qu'Athènes traversa, jusqu'à sa réintroduction définitive en 487.

---

[1] E.S. STAVELEY, *Greek and Roman Voting and Elections*, *op. cit.*, p. 34.

[2] *Ibid.*, p. 239.

[3] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 630 note 1.

Chapitre second – L'incontestable développement du tirage au sort à l'âge démocratique

Incontestablement, le tirage au sort a connu un développement considérable à l'âge démocratique. Les sources étant plus nombreuses et plus précises, le rapport du tirage au sort à la démocratie est mieux connu. Cependant, dans le cadre de notre réflexion sur les origines du tirage au sort, on ne saurait négliger l'essor si singulier de cette institution dans l'histoire de la cité athénienne. Si ce développement a été caractérisé par la généralisation de l'élection par le sort dans la vie politique de la cité (Section I), il n'a pas complètement supplanté l'utilisation de l'élection par le vote (Section II).

Section I – La généralisation de l'élection par le sort dans la vie politique de la cité

Un des passages les plus intéressants de la *Constitution d'Athènes,* pratiquement toute la seconde partie, est celui qui fait état des magistratures attribuées par le sort à Athènes à l'âge démocratique. Il apparaît que tirage au sort était utilisé pour la plupart des magistratures (II), ainsi que pour le tribunal populaire, l'Héliée[1] (I).

§ I. Le tirage au sort et l'Héliée

Le tirage au sort était utilisé à deux niveaux au sein de cette institution. D'abord, il servait à la désignation de ses membres (A), et ensuite, il était utilisé pour le fonctionnement même du tribunal (B).

A. La désignation des membres de l'Héliée par tirage au sort

L'annuelle désignation des membres de l'Héliée se faisait par tirage au sort. Selon M.H. Hansen, six mille héliastes étaient tirés au sort chaque année[2]. Ils étaient répartis en dix sections de six cents membres. Une fois membres du tribunal, ils n'étaient pas automatiquement jurés. Selon les jours des procès, ils devaient se présenter à l'Héliée pour être désignés comme jurés dans une affaire ou une autre selon une procédure qui a varié avec le temps.

B. L'utilisation du tirage au sort dans le fonctionnement de l'Héliée

Le tirage au sort annuel pour désigner les Héliastes n'était pas la seule élection par le sort que l'Héliée pratiquait. Ce procédé était également utilisé à différents stades de la procédure de désignations des jurés le jour du procès.

---

[1] À l'époque démocratique, l'Héliée avait un réel pouvoir politique, puisqu'il était notamment compétent pour juger les magistrats suspectés d'avoir mal accompli leur mission, dans de véritables « procès politiques ». Sur ce point voir M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 239-241.

[2] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 216.

La désignation des jurés parmi les héliastes a en fait varié selon les époques. En effet, au Ve siècle, les héliastes pouvaient se présenter le matin du jour du procès. Ainsi, ils étaient enrôlés tour à tour à leur arrivée jusqu'à ce que tous les postes de jurés soient pourvus[1].

M.H. Hansen rapporte dans son livre sur la démocratie athénienne, que, probablement à partir de 403, une sélection quotidienne se mit en place[2]. C'est au cours de cette sélection quotidienne que le tirage au sort était très utilisé.

Dans les premiers temps, était tirée au sort la section d'héliastes qui allait juger les affaires de la journée. Ensuite, à partir de 378, selon Hansen, on tirait au sort individuellement ceux qui deviendraient jurés pour la journée, puis le tribunal dans lequel ils siégeraient[3].

De plus, les tirages au sort qui suivaient servaient à déterminer les tâches administratives au sein de chaque de chaque tribunal. Ainsi, on tirait au sort parmi les jurés de chaque tribunal celui qui le présiderait. Mais étaient également désignés par le sort un juré chargé de contrôler la clepsydre (l'horloge à eau), quatre jurés pour compter les voix, et cinq pour distribuer la rétribution en fin de journée[4].

§ II. Le tirage au sort et les magistratures

Lors de la période démocratique, la plupart des magistratures étaient désignées annuellement par le sort[5]. On estime à mille cent le nombre de postes à pourvoir pour les différentes magistratures[6]. Ce chiffre comprend les cinq cents membres de la Boulè (B) et les six cents autres magistrats des diverses magistratures (A).

A. La diversité des magistratures élues par le sort

Là où seul l'archontat à l'époque archaïque était tiré au sort en ce qui concerne les fonctions politiques, la *Constitution d'Athènes* montre qu'il existait en revanche une diversité de magistratures élues par le sort lors de la période démocratique. Elle fait état d'environ vingt-cinq magistratures principales tirées au sort.

Pour tenter de résumer et d'ordonner l'exposé de la *Constitution d'Athènes*, il est peut-être possible de classer les magistratures en quatre catégories : les magistratures relevant des fonctions financières, celles relevant des fonctions judiciaires, celles relevant des fonctions religieuses, et enfin celles pouvant être assimilées à la « police de la ville, des marchés, des

---

[1] *Ibid.*, p. 218.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, p. 235.

[5] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, XLIII, 1, *op. cit.*, p. 99.

[6] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 269.

poids et mesures »[1]. À ces quatre catégories, il faudrait y ajouter une cinquième, celle de « l'instance qui délibère sur les affaires communes »[2], c'est-à-dire, la Boulè qui était considérée comme une magistrature et qui est traitée en premier par Aristote dans la *Constitution d'Athènes*.

[1] Expression empruntée à l'édition des Belles Lettres dans ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, L, 1, *op. cit.*, p. 115.

[2] ARISTOTE, *Les Politiques*, VI, 8, 1322-b, *op. cit.*, p. 444.

Les magistratures tirées au sort relevant des fonctions financières

	Fonctions financières				
Magistratures	Les Trésoriers d'Athéna	Les vendeurs	Les receveurs généraux	Les auditeurs des comptes (mensuels, membres de la Boulè)	L'archonte-roi
Tâches	Ils gèrent le Trésor de la cité et celui d'Athéna	Ils sont en charge de la vente des biens de la cité, des exploitations minières et de la ferme des impôts.	Ils veillent aux versements des sommes dues à la cité.	Ils sont chargés de vérifier les comptes des magistrats tous les mois. Leur rapport est soumis à la Boulè qui décide ou non de maintenir le magistrat dans sa charge.	Il s'occupe du paiement des locations des terrains sacrés.
Nombre de magistrats	10 magistrats	10 magistrats	10 magistrats	10 magistrats	1 magistrat
Références dans la *Constitution d'Athènes*	XLVII, 1	XLVII, 2	XLVIII, 1	XLVIII, 3	XLVII, 4

Les magistratures tirées au sort relevant des fonctions judiciaires

	Fonctions judiciaires			
Magistratures	Les redresseurs	Les Onze	Les introducteurs	Les Quarante
Tâches	Dans un délai de 3 mois, tout citoyen peut saisir un redresseur s'il veut intenter une action civile ou criminelle contre un magistrat déjà jugé par le Tribunal.	Ils sont en charge des prisons, de certaines exécutions, et de certaines poursuites criminelles.	Ils sont chargés d'introduire les affaires civiles urgentes (1 mois)	Ils sont chargés d'introduire les autres actions civiles. Ils jugent aussi les affaires jusqu'à 10 drachmes ; au-delà, ils remettent l'affaire aux arbitres en tirant au sort
Nombre de magistrats	10 magistrats + 2 assesseurs chacun	11 magistrats	5 magistrats	40 magistrats
Références dans la *Constitution d'Athènes*	XLVIII, 3	LII, 1	LII, 2	LIII, 1 – 2

	Les fonctions judiciaires de l'Archontat				
Magistratures	L'Archonte éponyme	L'Archonte-Roi	Le Polémarque	Les Thesmothètes	L'Aréopage
Tâches	Il est chargé d'instruire certaines affaires en matières civile et criminelle.	Il est en charge de juger les affaires relatives à la religion. Il juge également les « meurtres » contre les objets inanimés et les animaux.	Il est chargé d'introduire les affaires contre les étrangers.	Ils fixent les jours où les tribunaux doivent juger. Ils encadrent le tirage au sort des héliastes, introduisent les affaires de haute trahison, les actions publiques d'illégalité, les actions contre l'auteur d'une loi préjudiciable, les actions contre les proèdres et l'épistate, les actions en reddition de comptes contre les stratèges. Ils introduisent aussi les affaires civiles relatives au grand commerce.	Il est chargé de juger les crimes les plus graves.
Nombre de magistrats	1 magistrat	1 magistrat	1 magistrat	6 magistrats	Les 9 archontes + tous les anciens archontes
Références dans la *Constitution d'Athènes*	LVI, 6-7	LVII, 2, 4	LVIII, 1	LIX, 1-7	LVII, 2-4

Les magistratures tirées au sort relatives à « la police de la ville, des marchés et des poids et mesures »

	« La Police de la ville, des marchés, des poids et des mesures »						
Magistratures	Les commissaires pour l'entretien des temples	Les astynomes	Les inspecteurs des marchés	Les inspecteurs des mesures	Les commissaires du commerce des grains	Les inspecteurs du port marchand	Les agents voyers
Tâches	Ils sont en charge d'effectuer les réparations les plus urgentes.	Ils veillent notamment à ce que les ordures soient vidées assez loin de la ville, à ce que les construction n'empiètent pas sur la voie publique, et font retirer les corps de ceux morts dans la rue.	Ils veillent à ce que tout ce qui est mis en vente soit sans mélange et sans falsification.	Ils inspectent tous les poids et mesures des vendeurs.	Ils veillent à ce que les ventes se fassent au juste prix. Ils s'assurent que le meunier vend la farine en proportion du prix du grain, et que boulanger vende son pain en proportion du prix du blé.	Ils surveillent les marchés, et veillent notamment à ce que les marchands livrent à Athènes les 2/3 de tout chargement qui rentre dans le marché aux grains.	Ils sont en charge de l'entretien des voies.
Nombre de magistrats	10 magistrats	10 magistrats 5 dans la ville, 5 au Pirée	10 magistrats 5 dans la ville, 5 au Pirée	10 magistrats 5 dans la ville, 5 au Pirée	35 magistrats 20 pour la ville, et 15 au Pirée	10 magistrats	5 magistrats
Références dans la *Constitution d'Athènes*	L, 1	L, 2	LI, 1	LI, 2	LI, 3	LI, 4	LIV, 1

Les magistratures tirées au sort relevant des fonctions religieuses

	Les fonctions religieuses					
Magistratures	Les commissaires pour les sacrifices expiatoires	Les hiéropes annuels pour les sacrifices	L'Archonte éponyme	L'archonte-Roi	Le Polémarque	Les athlothètes (les maîtres des jeux)
Tâches	Ils effectuent les sacrifices prescrits par les oracles.	Ils effectuent certains sacrifices, et sont en charge de l'organisation de diverses fêtes religieuses.	Il est en charge de la célébration des Dionysises et d'autres fêtes religieuses.	Il dirige tous les sacrifices, et est en charge de l'organisation de plusieurs fêtes religieuses.	Il est chargé des sacrifices pour Artémis et Enyalios. Il dirige et effectue les sacrifices funéraires en l'honneur des morts à la guerre.	Ils organisent la procession des Panathénées, le concours de musique, le concours gymnique, et la course de chevaux. Ils sont également en charge, lors des fêtes religieuses, de remettre les prix aux vainqueurs.
Nombre de magistrats	10 magistrats	10 magistrats	1 magistrat	1 magistrat	1 magistrat	10 magistrats sont tirés au sort puis 4 magistrats sont retenus à l'issu d'un examen.
Références dans la *Constitution d'Athènes*	LIV, 6	LIV, 7	LIV, 8 ; LVI, 3-5	LVII, 1	LVIII, 1	LX, 1-3

Les magistratures exposées à travers ces tableaux ne constituent pas une liste exhaustive. Elles sont les principales magistratures citées dans la *Constitution d'Athènes*, à l'exception de la Boulè qui sera traitée dans le point suivant. Outre l'intérêt de révéler la diversité des charges tirées au sort à l'âge démocratique, ces tableaux montrent la variété des charges de certaines magistratures, à commencer par celles des archontes.

B. La Boulè et le tirage au sort

À l'instar de l'Héliée, le tirage au sort était utilisé pour la sélection des membres de la Boulè (1) comme pour le fonctionnement même de cette institution (2).

1. L'élection par le sort des bouleutes

Les cinq cents bouleutes étaient élus par le sort. Il fallait faire acte de candidature auprès de son dème pour pouvoir être sur la liste des candidats. Si l'élection se faisait, non pas dans chaque dème, mais de façon centralisée[1], chacune des dix tribus obtenait dans tous les cas cinquante bouleutes. L'élection de leurs suppléants se faisait également par le sort.

2. L'utilisation du tirage au sort dans le fonctionnement de la Boulè

Le tirage au sort était également utilisé de façon récurrente dans le fonctionnement de la Boulè. Ainsi, pour désigner l'ordre des tribus exerçant la prytanie[2] au cours de l'année, les Athéniens s'en remettaient au sort[3].

Au sein de la prytanie, les prytanes élisaient par le sort tous les jours un chef, l'épistate, qui ne pouvait pas exercer cette fonction plus d'une nuit et d'un jour[4]. C'est d'ailleurs ce magistrat qui tire au sort les neufs proèdres issus de la Boulè, qui seront en charge de la présidence, ou tout du moins du bon déroulement de la séance à l'Assemblée du peuple, l'Ecclésia[5]. La prytanie est également dotée d'un « secrétariat » qui avait la charge de garder les décrets rendus, de faire des copies des documents, et d'assister aux séances de la Boulè. Aristote souligne que le titulaire de cette fonction fut d'abord désigné par le vote mais que ce poste fut ensuite dévolu par le sort[6]. Deux autres secrétaires étaient également désignés, l'un par le sort, l'autre par le vote. Le premier était en charge d'assister aux séances de la Boulè et de prendre copie de toutes les lois et le second devait donner lecture des actes à l'Ecclésia et à la Boulè.

---

[1] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 289.

[2] La prytanie était une sorte de présidence collégiale de la Boulè composée de cinquante bouleutes appartenant à la même tribu, et exercée pendant trente-cinq ou trente-six jours selon la durée des mois de l'année lunaire.

[3] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, XLIII, 2, *op. cit.*, p. 101.

[4] *Ibid.*, XLIV, 1, p. 103.

[5] *Ibid.*, XLIV, 2, p. 103.

[6] *Ibid.*, LIV, 3, p. 125.

Enfin, il convient de noter que les auditeurs des comptes mensuels étaient également tirés au sort au sein des membres de la Boulè pour le contrôle des comptes des magistrats en fonction[1].

Au terme de cette première section, il est clair que le tirage au sort s'est généralisé à l'âge démocratique. Non seulement il servait de processus d'élection pour la plupart des magistratures mais était également utilisé au sein des magistratures et des institutions dans leur fonctionnement interne. Cela étant, l'élection par le sort n'a pas totalement supplanté l'élection par le vote.

[1] *Ibid.*, XLVIII, 3, p. 111.

Section II – Le maintien de l'élection par le vote en politique

À l'exception des prêtres Épimélètes[1] et du surintendant du service des eaux[2], l'élection par le vote était exclusivement utilisée pour la désignation des magistratures militaires à l'époque démocratique (I). Ainsi, l'Ecclésia élisait nombre de magistrats militaires à commencer par les stratèges, qui détenaient le pouvoir politique réel, de sorte qu'il convient de nuancer la généralisation de l'élection par le sort et la marginalisation de l'élection par le vote (II).

§ I. L'élection par le vote utilisée pour la désignation des magistratures militaires

Non pas le sort, mais bien le vote à main levée était utilisé pour désigner les magistrats en charge des postes militaires.

L'auteur de la *Constitution d'Athènes* décrit avec soin l'Ephébie à Athènes, véritable service militaire que les jeunes hommes effectuaient de dix-huit à vingt ans. C'était le peuple qui élisait à main levée les personnes chargées de s'occuper des éphèbes effectuant leur service militaire pour la cité. Un sophroniste par tribu était élu pour prendre en charge les éphèbes de sa tribu. Un cosmète était également élu par le vote comme « chef de tous les éphèbes ». Le peuple athénien nommait également à main levée deux pédotribes, en charge de l'éducation physique, ainsi que tous les maîtres spéciaux chargés de leur apprendre le maniement des armes et des machines de guerre[3].

Étaient également élus à main levée par l'Ecclésia, les dix recruteurs de cavaliers. Ils constituaient une liste de cavaliers potentiels qui devaient être validée par la Boulè[4]. Les cavaliers étaient donc indirectement choisis par la Boulè qui validait ou non les personnes inscrites sur la liste par les recruteurs. La Boulè pouvait très bien prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux, tant pour les cavaliers que pour les éclaireurs montés[5].

En ce qui concerne les trésoriers de fonds militaires, Aristote ne donne presque aucune information, si ce n'est qu'ils étaient également élus par le vote à main levée du peuple athénien[6]. Il semble qu'il existait différents postes de trésoriers selon les corps d'armée. Au passage où l'auteur traite en détail les magistratures militaires, il précise qu'un « trésorier de la galère paralienne et, en outre un trésorier de la galère d'Ammon » étaient élus par le vote[7]. Mais pourquoi n'évoquer que les gestionnaires financiers des ga-

---

[1] *Ibid.*, LVII, 1, p. 133.

[2] *Ibid.*, XLIII, 1, p. 99.

[3] *Ibid.*, XLII, 2-3, p. 97-99.

[4] *Ibid.*, XLIX, 2, p. 113.

[5] *Ibid.*, XLIX, 1, p. 113.

[6] *Ibid.*, XLIII, 1, p. 99.

[7] *Ibid.*, LXI, 7, p. 143.

lères ? Probablement, les trésoriers des fonds militaires ne se réduisaient pas à ces deux magistratures citées.

Enfin, les fonctions de commandement des armées étaient également désignées par le vote. Elles sont décrites au chapitre 61 de la *Constitution d'Athènes*. Il y avait d'abord les dix stratèges. Parmi eux, un stratège des hoplites commandait les hoplites lors de campagnes en dehors du territoire de la cité. Pour la défense de la cité, il existait un stratège du territoire, qui était chargé de le garder et de diriger l'armée en cas de guerre sur l'Attique. Deux stratèges au Pirée veillaient à la garde des arsenaux. Le stratège des symmories quant à lui décidait du rôle des citoyens tenus d'équiper un navire. Les autres stratèges étaient élus selon les besoins[1]. Ils avaient tous le droit d'emprisonner tout homme qui manquait à la discipline ainsi que de l'exclure de l'armée et de lui infliger une amende[2]. De même, les taxiarques, soumis aux ordres du stratège et commandant le bataillon de leur tribu, étaient également élus à main levée[3].

Les deux généraux de cavaleries, les hipparques, étaient eux aussi élus par le vote[4]. Ils avaient les mêmes droits sur les cavaliers que les stratèges sur les hoplites. L'auteur de la *Constitution d'Athènes* fait également état d'un troisième hipparque spécialement en charge des cavaliers en garnison sur l'île de Lemnos[5]. Par ailleurs, les dix phylarques qui avaient le même rôle que les taxiarques mais à l'égard de la cavalerie, étaient également désignés par vote[6].

L'élection par le vote était donc bien cantonnée à une minorité de magistratures pendant la période démocratique athénienne. Cela étant, il ne faut pas conclure trop vite au triomphe du tirage au sort, car la marginalisation de l'élection est nuancée par l'importance politique des stratèges.

§ II. La marginalisation de l'élection par le vote nuancée par l'importance politique des stratèges

La magistrature des stratèges, créée en 501 av. J.-C., devint en quelques années la magistrature principale de la cité. Le pouvoir politique réel passa de l'archontat aux stratèges de façon progressive entre 501 et 462 (réformes de l'Aréopage par Ephialte), à tel point que les archontes, jadis en charge du pouvoir politique, se retrouvèrent à exercer seulement des fonctions religieuses et judiciaires. Ce rôle de dirigeant de la vie politique de la Cité attribué aux stratèges tient probablement à trois raisons principales.

D'abord, les Athéniens considéraient que la guerre entretenait un lien étroit avec la politique. M. H. Hansen emploie d'ailleurs la célèbre formule

---

[1] *Ibid.*, LXI, 1, p. 141.

[2] *Ibid.*, LXI, 2, p. 143.

[3] *Ibid.*, LXI, 3, p. 143.

[4] *Ibid.*, LXI, 4, p. 143.

[5] *Ibid.*, LXI, 6, p. 143.

[6] *Ibid.*, LXI, 5, p. 143.

de Clausewitz, affirmant que, pour les Athéniens, la guerre n'était que de « la politique continuée par d'autres moyens[1] ».

Ensuite, la deuxième raison tient en ce que les stratèges avaient le pouvoir de convoquer l'Ecclésia. C'est ainsi que Périclès, au cours de la deuxième année de la Guerre du Péloponnèse, alors critiqué et accusé d'avoir entraîné Athènes dans le conflit, convoqua l'assemblée du peuple pour se justifier et rassurer les Athéniens. D'ailleurs, ce discours fut un succès puisque Thucydide écrit que le peuple se laissa convaincre par le stratège et habile orateur[2].

Enfin, la troisième raison pour laquelle les stratèges pouvaient exercer un rôle politique important réside dans le fait que les stratèges élus annuellement étaient, à la différence de l'immense majorité des autres magistratures, rééligibles indéfiniment. Il était donc possible pour eux de se maintenir au pouvoir tant qu'ils plaisaient au peuple. D'ailleurs, Périclès fut réélu stratège durant treize années d'affilée jusqu'à sa mort.

Cela a donc permis à de grands stratèges de s'illustrer en tant que dirigeants politiques à Athènes, essentiellement au cours du Ve siècle, à l'instar de Périclès, mais aussi de Miltiade, Aristide, Thémistocle, Cimon, Nicias et Alcibiade. M. H. Hansen fait remarquer que le pouvoir des stratèges sur la Cité fut néanmoins diminué au IVe siècle à cause de l'importance que prirent les orateurs non-stratèges dans les assemblées et avec l'apparition des magistratures de trésoriers des fonds militaires également élues[3]. Mais A. Fouchard considère néanmoins qu'il faut souligner l'activité politique des stratèges Thrasybule, Timothée, et Callistratos au cours du premier IVe siècle[4].

Enfin, pour nuancer notre propos, il convient de noter que le pouvoir des stratèges n'était pas sans limite, et que les institutions tirées au sort exerçaient un contrôle important. D'ailleurs, Périclès lui-même fut déféré devant un tribunal et condamné à cinquante talents d'amende. Il fut ensuite reconduit dans sa charge de stratège en 429 mais mourut quelques mois plus tard[5].

Du point de vue du processus électif, la démocratie athénienne est donc bel et bien complexe. La généralisation du tirage au sort est évidente mais son triomphe l'est moins, dans la mesure où les principaux dirigeants politiques étaient élus par vote, eux-mêmes contrôlés par d'autres institutions élues par le sort. Il s'agissait donc d'un complexe équilibre entre élection par le sort et élection par le vote, sans qu'on puisse affirmer que l'un fut réellement marginalisé par rapport à l'autre.

---

[1] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 310.

[2] THUCYDIDE, *La Guerre du Péloponnèse*, Livre II, chap. II, 59-65, Paris, Gallimard, 1964, p. 206 à 212.

[3] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 310-311.

[4] A. FOUCHARD, *Les systèmes politiques grecs*, Paris, Ellipses éditions, 2003, p. 78-79.

[5] THUCYDIDE, *La Guerre du Péloponnèse*, Livre II, chap. II, 59-65, *op. cit.*, note 2 p. 212, et p. 480.

Tout au long de cette première partie, il s'est agi d'observer plus que de comprendre l'utilisation du tirage au sort en politique. Il était primordial de présenter dans un premier temps les plus anciennes sources faisant état du tirage au sort afin de tenter de dater son introduction en politique. Pour résumer en une phrase ce qui vient d'être expliqué dans cette première partie, peut-être faudrait-il dire que si l'utilisation du tirage au sort en politique s'est généralisée à l'âge démocratique, l'usage de la sélection par le sort est néanmoins antérieur à la démocratie d'au moins un siècle si l'on considère que Solon a institué son usage pour l'archontat. Pour comprendre, l'usage du procédé au cours de la période archaïque, ainsi que son développement sous la constitution démocratique, il convient désormais de s'intéresser à sa signification.

SECONDE PARTIE
LA SIGNIFICATION DU TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort n'est pas qu'un moyen de dévolution du pouvoir. Derrière cette pratique, il se trouve toujours un sens. À travers cette deuxième partie, il s'agira donc de tenter de mettre en évidence les différentes significations que les Athéniens ont prêtées au tirage au sort au fil de leur histoire. Il semble que dans un premier temps, l'élection par le sort ait eu une signification religieuse à l'époque archaïque (chapitre premier). Puis, avec le développement de l'idéal démocratique à la fin du VIe siècle et tout au long du Ve, le tirage au sort aurait permis de traduire cet idéal dans la vie politique de la cité. Mais il n'est pas certain que la signification démocratique du tirage au sort ait réellement remplacé son sens religieux. À l'âge démocratique, la signification de l'élection par le sort était donc ambivalente (chapitre second).

Chapitre premier – La signification religieuse du tirage au sort à l'époque archaïque

Avant qu'Athènes ne devienne une démocratie, le tirage au sort ne traduisait pas un idéal égalitaire (Section I), mais plutôt une prise en considération de la volonté divine (Section II).

Section I – L'impossible signification égalitariste du tirage au sort à l'époque archaïque

Le tirage au sort n'a pu traduire un idéal égalitariste avant la fin du VIe siècle dans la mesure où ce moyen de dévolution du pouvoir est largement antérieur au concept d'égalité, l'*isonomia* (I) et différent de la vieille notion d'*eunomia* (II).

§ I. L'antériorité du tirage au sort par rapport au concept d'*isonomia*

Dès le *Débat sur les Constitutions*, le lien entre *isonomia* (égalité) et tirage au sort apparaît. En effet, Hérodote fait dire à Otanès que « le gouvernement du peuple, d'abord, porte le plus beau nom qui soit, isonomie ». Et le chef perse ajoute que « en second lieu, des excès du monarque, il [le gouvernement du peuple] n'en commet aucun ; le sort attribue les magistratures ; les magistrats sont responsables ; toutes les décisions sont soumises au public. Je propose donc d'abandonner la monarchie et de mettre en vigueur le régime populaire ; car dans la masse réside toute vertu[1] ». Il convient de remarquer que Hérodote n'utilise pas le mot démocratie. Il appelle cette constitution, l'isonomie. Cela étant, par « isonomie » et « gouvernement populaire », c'est bien la démocratie qui est visée dans ce passage. Dès lors, le père de l'histoire, lorsqu'il écrivait son *Enquête* aux alentours de 445 av. J.-C., faisait bien un lien entre démocratie, isonomie – synonyme de dé-

[1] HÉRODOTE, III, 80, trad H. Berguin, Paris, Librairie Garnier Frères, 1932.

mocratie – et tirage au sort. Pour autant, l'usage du tirage au sort est bien antérieur au concept d'*isonomia*.

Les études de V. Ehrenberg[1] reprises ensuite par P. Lévêque et P. Vidal-Naquet[2] ont montré que la notion d'*isonomia* n'est apparue qu'à l'extrême fin du VIe siècle. Dans son article « Origins of democracy », Ehrenberg met en lumière qu'il existe deux textes de la fin du VIe qui emploient le mot *isonomia*. Le premier est une chanson de table à la mémoire de Harmodicos et d'Aristogiton, les assassins de Hipparque, l'avant-dernier tyran athénien mort en 514. Il est raconté que par ce tyrannicide, ils ont « apporté l'*isonomia* à Athènes ». Le second texte faisant état du mot est celui d'un physicien pythagoricien, Alcméon de Crotone, qui compare la santé à l'isonomie, laquelle est opposée à la maladie elle-même comparée à la monarchie. Pour Ehrenberg, ces deux textes datent de la fin du VIe siècle ou du début du Ve. Même s'il est fort probable que les auteurs de ces textes n'aient pas inventé le mot *isonomia*, il semble que l'apparition de l'utilisation du mot soit bien plus récente que l'utilisation du tirage au sort en politique.

Cela est d'autant plus probable que V. Ehrenberg dans « Origins of democracy », comme P. Lévêque et P. Vidal-Naquet dans *Clisthène l'Athénien*, estiment que l'isonomie, à la fin du VIe siècle ne signifiait pas l'égalité au sens de l'idéal démocratique du milieu du Ve siècle. Ehrenberg fait en effet remarquer que la chanson en l'honneur de Harmodicos et d'Aristogiton était chantée par des nobles pour célébrer la mort du tyran. Le mot *isonomia* ne pouvait donc pas signifier l'idéal démocratique[3]. Il signifiait pour lui une égalité entre pairs contre le tyran mais en aucun cas une égalité entre citoyens, une égalité au sein du peuple. Pour P. Lévêque et P. Vidal-Naquet, le terme *isonomia* signifiait somme toute une opposition à la tyrannie, sans qu'il n'y ait une distinction très précise entre l'oligarchie et la démocratie à l'époque du plaidoyer d'Otanès, un demi-siècle avant le moment où Hérodote écrit[4]. Partant, ils estiment que le mot « suggère » « plus qu'il ne […] définit » un régime, « où ceux qui participent à la vie publique le font à titre d'égaux[5] ». Ils rejoignent donc ici la vision d'Ehrenberg qui écrivait qu'il s'agissait d'une « equality of peers ». Dans cette perspective, le tirage au sort ne pouvait posséder un sens démocratique dès la fin du VIe siècle, tout au plus un sens égalitariste dans un groupe de personnes donné. Il pouvait donc bien s'agir d'un régime de type oligarchique et non démocratique.

---

[1] V. EHRENBERG, « Isonomia », *Real Encyclopädie*, suppl. VII, col. 294-300 et « Origins of democracy », *Historia*, 1950, p. 515-548.

[2] P. LÉVÊQUE et P. VIDAL-NAQUET, *Clisthène l'Athénien. Sur la représentation de l'espace et du temps en Grèce de la fin du VIe siècle à la mort de Platon* [1964], Paris, Éditions Macula, 1992, p. 25-32.

[3] V. EHRENBERG, « Origins of democracy », art. cité, p. 531.

[4] P. LÉVÊQUE et P. VIDAL-NAQUET, *Clisthène l'Athénien*, *op. cit.*, p. 28-29.

[5] *Ibid.*, p. 31.

§ II. La différence de nature entre *eunomia* et *isonomia*

Mais alors qu'est-ce qui distingue le concept d'*isonomia* à la fin du VIe siècle du concept d'*eunomia* sur lequel Solon aurait établi ses réformes ? Si J. P. Vernant estime que « l'idéal d'*isonomia* a pu traduire ou prolonger des aspirations communautaires qui remontent beaucoup plus haut, jusqu'aux origines de la *polis*[1] », P. Lévêque et P. Vidal-Naquet considèrent que le concept d'*isonomia* traduit une idée profondément nouvelle dans la pensée politique grecque. Le concept d'*eunomia* ne traduit pas l'idée d'une égalité entre pairs mais une société fondée sur l'inégalité entre les petites gens et les gens de bien. Cela se retrouve dans la *Constitution d'Athènes* lorsqu'Aristote s'appuie sur des fragments de Solon : « J'ai rédigé des lois de la même manière, pour le bon et le méchant, fixant pour chacun une justice droite[2] ». Or, les auteurs de *Clisthène l'Athénien* font remarquer que dans le concept d'*isonomia*, « il n'y a ni « bons », ni « méchants », il n'y a que des égaux. Il peut s'agir comme le dit Ehrenberg, d'une « *equality of peers* », du moins s'agit-il d'une égalité[3] ». Partant, il semble difficile d'admettre que le tirage au sort à l'époque archaïque, et particulièrement au temps de Solon, ait pu avoir une signification égalitariste puisque le concept d'*isonomia* n'existait pas encore et qu'il se distinguait radicalement de celui d'*eunomia*. D'ailleurs, le tirage au sort, *a priori*, n'a jamais été rattaché à la notion d'*eunomia*. Là ne résidait donc pas sa signification dans les temps archaïques.

---

[1] J.-P. VERNANT, *Les origines de la pensée grecque*, Paris, PUF, 2013, p. 68-69.

[2] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, XII, 4, p. 25.

[3] P. LÉVÊQUE & P. VIDAL-NAQUET, *Clisthène l'Athénien*, *op. cit.*, p. 31.

Section II – Le tirage au sort comme expression de la volonté divine

En réalité, il ressort des sources les plus anciennes une corrélation entre élection par le sort et expression de la volonté divine. Dans la *Constitution d'Athènes*, Aristote ne dit mot sur le sens de l'emploi du sort au temps de Solon. Il n'évoque même pas le sujet lorsqu'il décrit les institutions démocratiques athéniennes dans la seconde partie de l'ouvrage.

Au sein des historiens, la question est controversée. M.H. Hansen estime pour sa part qu'à « tout bien considéré, il n'y a pas une seule source fiable qui atteste franchement que le tirage au sort des magistrats ait eu à l'origine une valeur religieuse[1] » ce qui fait dire à B. Manin que la thèse selon laquelle l'origine du tirage au sort est religieuse « n'a plus cours aujourd'hui parmi les spécialistes[2] ». Plus récemment, cette position a été reprise par Yves Sintomer[3] même s'il reconnait que la « dimension religieuse » du tirage au sort « mériterait une enquête historique systématique[4] ». Ces affirmations catégoriques sont pour le moins surprenantes dans la mesure où de nombreux historiens considèrent que le tirage au sort exprimait bien dans les temps anciens une manifestation de la volonté divine. Parmi eux, on compte notamment Numas Denis Fustel de Coulanges[5], Gustave Glotz[6], Jacqueline de Romilly[7], Paul Demont[8], Jacqueline Bordes[9] mais également Victor Ehrenberg, même si ce dernier est plus nuancé[10]. Ces auteurs s'appuient sur plusieurs textes à commencer par celui de *l'Iliade* dans lequel il apparaît que la décision des dieux se manifeste dans le sort.

Pour schématiser, il existe quatre éléments principaux laissant penser que l'élection par le sort avait bien une signification religieuse à l'époque archaïque. D'abord, il ressort de nombreux textes que les Grecs invoquaient les dieux au moment du tirage (I). Ensuite, le sort en tant qu'il est l'expression de la volonté divine est souvent opposé à la volonté humaine (II). En outre, certains sacerdoces étaient désignés par le sort à l'époque classique, or les archontes ont toujours exercé des fonctions sacerdotales (III). Enfin, la dimension sacrée du tirage au sort transparaît également dans le fait qu'il fut un moyen usité par les dieux eux-mêmes (IV).

---

[1] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit*, p. 76.

[2] B. MANIN, *Principes du gouvernement représentatif*, *op. cit.*, p. 43.

[3] Y. SINTOMER, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011, p. 52 et p. 249-250.

[4] *Ibid.*, p. 194.

[5] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 631-634.

[6] G. GLOTZ, « Sortitio », art. cité, p. 1401-1402.

[7] J. DE ROMILLY, *Problèmes de la démocratie grecque*, Paris, Hermann, 1975, p. 9-10.

[8] P. DEMONT, « Lots héroïques : remarques sur le tirage au sort de l'Iliade aux Sept contre Thèbes d'Eschyle », *Revue des Études Grecques*, tome 113, Juillet-décembre 2000, p. 299-325, not. p. 304.

[9] J. BORDES, « Le tirage au sort, principe de la démocratie athénienne », *Ethnologie française*, t. 17, No. 2/3, Hasard et sociétés (avril-septembre 1987), p. 145-150.

[10] V. EHRENBERG, « Losung », *Real Encyclopädie*, 1927, col. 1461-1467.

§ I. Invoquer les dieux et tirer au sort

Le lien entre prières et tirage au sort est présent chez deux auteurs principaux : Homère avec l'*Iliade* (A) et Platon avec *Les Lois* (B).

A. Le tirage au sort et les prières chez Homère

Dans son ouvrage *Problèmes de la démocratie grecque*, J. de Romilly écrit que le tirage au sort « fut probablement, à l'origine, de nature religieuse : tirer au sort était s'en remettre au choix de la divinité. On rencontre dans l'*Iliade* et dans nombre de mythes l'usage du tirage au sort soit pour un combat soit pour la division d'un héritage : la pratique est donc antérieure à la démocratie[1] ».

Plus récemment, c'est l'historien Paul Demont qui, dans de nombreux articles sur le tirage au sort, a remis en évidence l'origine et surtout la signification originellement religieuse du procédé. Dans son article « Lots héroïques : remarques sur le tirage au sort de l'*Iliade* aux S*ept contre Thèbes* d'Eschyle », le professeur étudie notamment les passages de l'œuvre d'Homère évoquant l'élection par le sort. Il explique que ressortent de l'*Iliade* quatre étapes dans le processus du tirage au sort. La prière constitue l'une d'elles :

En premier lieu, on jette des sorts dans un casque. […] Seconde étape : il faut secouer les sorts. […] Une troisième étape intervient simultanément, qui consiste à prier les dieux […]. C'est le rôle de l'assistance. Les prières peuvent être contradictoires, naturellement, comme lors du duel initial du chant III de l'*Iliade* où Achéens et Troyens demandent par les mêmes mots le succès pour leur camp. Le sens du verbe employé (ἀράομαι) correspond parfaitement à la définition proposée par D. Aubriot-Sevin : il s'agit d'un type de prière qui apparaît comme « un appel social à un processus automatique de justice »[2]. Dernière étape : un sort saute hors du casque (jamais plus d'un!) et désigne un guerrier[3].

Dans *l'Iliade*, Homère ne décrit que deux prières qui ont lieu simultanément avec un tirage au sort. Il y a d'abord prière au chant III lorsque Hector tire au sort pour déterminer qui le premier, entre Pâris et Ménélas, lancera son javelot au début du combat :

> Ils mirent les sorts dans un casque en bronze et l'agitèrent
> Pour savoir qui des deux lancerait la première pique.
> Tous prièrent alors, en tendant, les mains vers les dieux,
> Et dans les rangs troyens et achéens chacun disait :
> "Zeus Père, ô maître de l'Ida, très glorieux, très grand !
> Fais que celui des deux qui provoqua tous ces ennuis
> Entre nos peuples meure et plonge au royaume d'Hadès,
> Et laisse-nous conclure un pacte d'amitié fidèle."

---

[1] J. DE ROMILLY, *Problèmes de la démocratie grecque*, *op. cit.*, p. 9-10.

[2] D. AUBRIOT SÉVIN, *Prière et conceptions religieuses en Grèce ancienne jusqu'à la fin du Ve siècle av. J.-C.*, Lyon, 1992, p. 386-7.

[3] P. DEMONT, « Lots héroïques… », art. cité, p. 304.

Hector au casque étincelant secoua donc les sorts,
Tête tournée, et celui de Pâris vola dehors[1].

Une autre prière est décrite au chant VII lorsque les Achéens tirent au sort le combattant qui devra combattre Hector :

Nestor, le vieux meneur de chars, vint secouer le casque.
"Tirez chacun au sort qui d'entre vous sera choisi.
C'est celui-là qui sauvera les Achéens guêtrés,
En même temps qu'il sauvera ses jours, si toutefois,
Il revient du combat cruel et de l'âpre carnage".
A ces mots, chacun d'eux fit une marque sur son sort
Et le jeta dans le casque d'Agamemnon l'Atride.
Tous, tendant les mains vers les dieux, se mirent à prier,
Et chaque homme disait, les yeux levés au vaste ciel :
"Grand Zeus ! Fais que ce soit Ajax, ou le fils de Tydée,
Ou le roi même de Mycènes, la cité de l'or."
Nestor, le vieux meneur de chars, vint secouer le casque.
Il en jaillit le sort que tous appelaient de leurs vœux,
Celui d'Ajax. [...] [2].

Dans ces deux passages, il transparaît que dans la pensée grecque, du moins au temps d'Homère, les dieux pouvaient influer sur l'issue du tirage au sort, à tel point que les Grecs n'hésitaient pas à les invoquer pour que le sort leur soit favorable.

Cela étant dit, P. Demont fait remarquer que dans les autres passages où les personnages de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* utilisent le tirage au sort, il n'y a pas de mention explicite du recours à la prière[3]. Il soumet alors deux hypothèses. S'il n'y a pas la description de prières dans les autres passages traitant du tirage au sort, cela s'explique ou bien par le fait qu'elle va de soi, ou bien par le fait que déjà chez Homère, le sort n'avait pas seulement un caractère religieux. Cette dernière hypothèse est celle que propose V. Ehrenberg : « *Schon also bei Homer ist die Losung nicht nur religiös zu verstehen*[4] ».

À bien y regarder, il apparaît que les cinq autres passages traitant du tirage au sort dans l'*Iliade* et l'*Odyssée* présentent des différences notables avec ceux du chant III et du VII de l'*Iliade*. L'issue de ces deux tirages au début de l'épopée ne revêt pas la même importance que celles des tirages au sort évoqués plus loin dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée*. En effet, les tirages au sort du chant III et du chant VII concernent un combat déterminant pour les protagonistes. Or, l'enjeu des autres tirages au sort est moindre. Partant, il est possible que l'invocation des dieux était plus discrète, voire inexistante en apparence. Mais cela ne permet pas de conclure que le sort signifiait pour autant le pur hasard, l'absence de choix. D'ailleurs, dans de nombreux passages de l'épopée les dieux interviennent sans que les hommes ne les aient invoqués. Le tirage au sort pouvait donc signifier la manifestation de la vo-

---

[1] HOMÈRE, l'*Iliade*, III, 316-325, trad F. Mugler, Paris, Éditions de la Différence, 1989.

[2] *Ibid*., VII, 170-183.

[3] P. DEMONT, « Lots héroïques… », art. cité, p. 304, note 19.

[4] V. EHRENBERG, « Losung », art. cité, col. 1463.

lonté divine même lorsqu'il n'a pas été précédé de prières. En somme, les autres tirages au sort de l'épopée présentent un caractère plus anecdotique. Au vers 352 du chant XXIII de l'*Iliade*, les Achéens tirent au sort la position de départ des cinq chars qui s'apprêtent à courir en l'honneur de Patrocle. Plus loin, au vers 400 du chant XXIV, il s'agit de Myrmidon qui, interrogé par Priam, se présente à lui en expliquant que c'est par tirage au sort qu'il a rejoint l'armée. Clairement, la mention du tirage au sort ici est anecdotique, le dialogue ne porte pas sur ce détail. Au contraire, la scène est pesante car Priam, rempli d'émotions, souhaite avoir des nouvelles du corps de son fils Hector. Dans l'*Odyssée*, il n'y a guère de tirage au sort aussi déterminant que ceux du chant III et VII de *l'Iliade*. Au vers 331 du chant IX, Ulysse tire au sort les quatre personnes qui l'aideront à soulever le pieux pour crever l'œil du cyclope. Alors qu'au chant III et VII de l'*Iliade* le tirage au sort concerne les personnages principaux, ici, le tirage au sort désigne des inconnus. De même, au vers 206 du chant X, Ulysse tire au sort le groupe qui devra aller rencontrer la sorcière Circé en son palais. Ici Homère précise qu'on « tira vite les sorts dans un casque de bronze ». Le tirage au sort s'effectue rapidement ce qui ne laisse pas de temps à la prière. D'ailleurs, une fois désignée par le sort, Euryloque et ses hommes se mirent aussitôt en chemin. Enfin, au vers 209 du chant XIV, l'emploi du tirage au sort paraît singulièrement anecdotique puisqu'il s'agit du passage où Ulysse, déguisé en vieillard et cachant sa réelle identité, raconte à Eumée qu'il vient de Crète et que ces demi-frères se sont partagés l'héritage de son père par tirage au sort. Reste le tirage au sort du vers 191 du chant XV de *l'Iliade* qui est particulier car il est opéré dans le monde des dieux et non dans celui des hommes ; il s'agit du partage du monde entre Zeus, Poséidon et Hadès, les trois fils de Cronos et de Rhéa. Il semble assez compréhensible qu'ils ne commencent pas à procéder par des prières !

L'examen rapide des passages de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* montre donc qu'il est logique, tant du point de vue des protagonistes que de celui de la narration, que la prière ne soit pas toujours traitée explicitement. Une telle absence ne contredit donc pas en soi la signification religieuse de l'élection par le sort.

B. Le tirage au sort et les prières chez Platon

On retrouve également ce lien entre prières et tirage au sort chez Platon, au livre VI des *Lois*. Il indique qu'il convient de prier les dieux lors du tirage au sort pour que le sort soit le plus salutaire possible : « C'est pourquoi il est nécessaire d'utiliser l'égalité du tirage au sort pour éviter l'hostilité du grand nombre, en demandant quant à nous à la divinité et à la bonne fortune, dans ce cas aussi, de redresser le sort dans le sens de la plus haute justice ; c'est ainsi qu'il faut utiliser nécessairement à la fois les deux sortes d'égalité, tout en limitant au minimum l'emploi de la seconde, qui utilise la chance[1] ». Dès lors, si l'invocation des dieux était chose courante lors de ti-

[1] PLATON, *Les lois*, VI, 757b, trad. P. Demont, dans « Platon et le tirage au sort », *Hommage à Jacqueline de Romilly, l'empreinte de son œuvre*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 149.

rage au sort à l'époque de Platon, il est fort probable que dans les temps plus anciens, cette pratique était d'autant plus utilisée.

§ II. L'opposition entre volonté divine manifestée par le sort et volonté humaine

L'invocation des dieux par des prières lors du tirage au sort montre déjà que les Grecs considéraient l'élection par le sort comme étant un moyen pour connaître la volonté divine. D'autres textes viennent confirmer cette hypothèse puisqu'ils présentent une opposition entre le tirage au sort en tant que manifestation de la volonté divine, d'une part, et la volonté humaine, d'autre part. Cette corrélation entre tirage au sort et volonté des dieux est manifeste chez Platon (A) mais plus subtile chez Eschyle (B).

A. La corrélation entre tirage au sort et volonté divine chez Platon

N. D. Fustel de Coulanges, dans son article de 1878, s'appuie sur plusieurs passages des *Lois* pour montrer que le tirage au sort avait une signification originellement religieuse[1]. En effet, Platon, au livre III, lorsqu'il décrit les différentes sources de légitimité du pouvoir, termine par le tirage au sort en écrivant ceci : « Mettons le sort pour le septième titre, qui dépend de la faveur des dieux et de la chance, et disons qu'il est très juste que le commandement revienne à celui qu'il a désigné, et l'obéissance à celui qu'il a rejeté[2] ». Le sort dépend donc de deux choses, de la fortune et de la décision des dieux, ces derniers pouvant agir sur la première. Le résultat du tirage au sort dépend donc *in fine* de la volonté divine. D'ailleurs, plus loin, dans un passage moins connu du livre V, Platon écrit même que le sort est un dieu[3].

Fustel invoque également le passage où Platon évoque la nomination aux sacerdoces : « Ainsi, pour ce qui regarde les choses sacrées, laissant au dieu le choix de ceux qui lui sont agréables, on s'en remettra à la décision du sort[4] ». Ici, Platon ne parle que de l'élection par le sort de certains prêtres. Il reste que, selon lui, le sort est utilisé pour permettre au dieu de choisir le prêtre qu'il souhaite. À travers le sort se manifeste donc bien le choix du dieu.

L'argumentation de Fustel procède par un raisonnement *a fortiori*. Il fait valoir que si à l'époque de Platon le tirage au sort avait une signification religieuse, à plus forte raison dans les temps plus anciens, le sort devait également exprimer la manifestation de la volonté divine.

Cela étant, il convient d'ajouter que Platon semble se contredire au livre VI puisqu'il distingue entre tirage au sort et volonté divine : « Les deux égalités qui existent ont le même nom, mais sont en fait à peu près contraires à beaucoup d'égards : la première, n'importe quelle cité, n'importe quel légi-

---

[1] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens », *op. cit.*, p. 631-635.

[2] PLATON, *Les lois*, III, 690c, trad. E. Chambry, Paris, Garnier frères, 1946.

[3] PLATON, *Les lois*, V, 741b.

[4] PLATON, *Les lois*, VII, 759c, trad. V. COUSIN, Pichon et Didier, Libraires, 1931.

slateur peuvent l'employer pour les honneurs, l'égalité en mesure, en poids et en nombre, en la dirigeant par le sort pour les répartitions ; la plus véritable et la meilleure égalité, en revanche, ce n'est plus à tout un chacun de la voir. Elle relève du jugement de Zeus[1] ».

Mais Paul Demont fait remarquer qu'en réalité, la signification religieuse du tirage au sort est confirmée quelques lignes plus loin lorsque Platon énonce qu'il faut prier les dieux lorsque l'on tire au sort afin que le sort soit le plus juste possible[2] : « C'est pourquoi il est nécessaire d'utiliser l'égalité du tirage au sort pour éviter l'hostilité du grand nombre, en demandant quant à nous à la divinité et à la bonne fortune, dans ce cas aussi de redresser le sort dans le sens de la plus haute justice ; c'est ainsi qu'il faut utiliser nécessairement à la fois les deux sortes d'égalité, tout en limitant au minimum l'emploi de la seconde qui utilise la chance[3] ». En outre, Platon écrit *Les Lois* au début du IVe siècle alors que le tirage au sort a été généralisé avec l'évolution de la démocratie athénienne. Cette distinction entre tirage au sort et volonté divine ne vaut que pour la période démocratique dans la mesure où l'idéal d'égalité et de démocratie n'existait pas encore à l'époque archaïque. Il conviendra donc de revenir sur ce passage lorsqu'on étudiera la signification du tirage au sort à l'âge démocratique. En tout état de cause, cette corrélation entre tirage au sort et volonté divine est également présente chez Eschyle.

B. La corrélation entre tirage au sort et volonté divine chez Eschyle

Le travail du professeur Demont sur *Sept contre Thèbes* est venu contredire une partie des écrits de J.W. Headlam qui estimait que, dans les tragédies grecques, le sort et le religieux n'étaient mentionnés que dans les scènes ayant une connexité directe avec le service des temples[4]. En effet, dans son article « Lots héroïques : remarques sur le tirage au sort de l'*Iliade* aux *Sept contre Thèbes* d'Eschyle », Paul Demont traite de la corrélation entre tirage au sort et volonté divine dans la pièce qui met en scène le duel entre les deux fils d'Œdipe, Étéocle et Polynice, pour la possession du trône de Thèbes. Le professeur Demont fait remarquer que le choix des sept chefs par Polynice et Étéocle pour aller combattre aux sept portes de la ville s'opère de deux façons différentes pour Polynice et les Argiens d'une part, et pour Étéocle et les Thébains d'autre part. Polynice désigne en effet les portes auxquelles devront aller combattre ses meilleurs guerriers par tirage au sort, alors qu'Étéocle désigne lui-même par sa propre volonté les sept chefs qui commanderont ses troupes aux sept portes de la ville. Le professeur fait alors remarquer que « le choix par tirage au sort est opposé au

---

[1] PLATON, *Les lois*, VI, 757b, trad. P. Demont, dans « Platon et le tirage au sort », *Hommage à Jacqueline de Romilly, l'empreinte de son œuvre*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 148.

[2] P. DEMONT, « Platon et le tirage au sort », art. cité, p. 149.

[3] PLATON, *Les Lois*, VI, 757b, trad. P. Demont, dans *Ibid*.

[4] J.W. HEADLAM, *Election by Lot at Athens*, *op. cit.*, p. 8-9.

choix par décision humaine[1] », de telle sorte que dans la pensée grecque ancienne, ce qui s'opposait à la volonté humaine, était la volonté divine manifestée dans le sort.

Cette idée semble être confirmée par la seconde partie de la pièce. En effet, le duel fratricide auquel aboutit le siège de Thèbes est représenté par Eschyle comme étant une allégorie du tirage au sort entre deux frères qui se partagent l'héritage de leur père. Or, Paul Demont met en avant deux aspects essentiels de ce tirage au sort allégorique. D'une part, la malédiction d'Œdipe exprimée tout au long de la deuxième partie présente les caractères de la prière que l'on retrouve chez Homère[2]. Et d'autre part, Arès lui-même décide de l'issue du sort[3] : il tranche le partage d'héritage de façon cynique : Polynice et Etéocle s'entretuent : « Dans la violence de leurs cœurs, ils se sont partagés leur patrimoine à parts strictement égales. Mais au médiateur les leurs ont bien quelque reproche à faire : Arès manque de douceur ![4] ». Cette issue tragique du tirage au sort est donc la volonté d'un dieu qui a suivi la malédiction d'Œdipe, laquelle présentait les caractères de la prière chez Homère : « Cruel a été l'arbitre de leur débat, l'étranger du Pont, le Fer qui sort aiguisé de la flamme ; cruel, le dur partageur de leur patrimoine, Arès, qui réalise aujourd'hui l'imprécation de leur père. - Ils ont reçu leur lot, les infortunés, leur lot de douleurs choisies par les dieux. Et sous leurs corps demeurera le trésor sans fond de la glèbe[5] ».

Les Sept contre Thèbes semble donc venir confirmer ce qui ressort également de l'œuvre d'Homère et de Platon : le tirage au sort servait à exprimer la décision divine dans les temps anciens.

§ III. Les racines religieuses de l'archontat athénien

Dans son article de 1878, Fustel de Coulanges avance un second argument pour démontrer que le tirage au sort avait une signification religieuse dans les temps anciens. Il explique, à juste titre, que l'archontat athénien est issu de la royauté sacerdotale des premiers siècles[6]. En effet, ce sont les chefs de tribus et de familles qui ont été les premiers prêtres. « La dignité de prince ou de roi s'unissait à celle de pontife » résumait Alfred Maury dans son *Histoire des Religions de la Grèce Antique*[7]. Il précise qu'à Athènes, c'était particulièrement l'archonte-roi qui avait le rôle de sacerdoce.

---

[1] P. DEMONT, « Lots héroïques… », art. cité, p. 318.

[2] *Ibid.*, p. 322.

[3] *Ibid.*, p. 323.

[4] ESCHYLE, *Les Sept contre Thèbes*, v. 907-910, trad. P. Mazon, Paris, Les Belles Lettres, [1921], 1984.

[5] *Ibid.*, v. 941-950.

[6] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 633.

[7] A. MAURY, *Histoire des Religions de la Grèce Antique. Depuis leur origine jusqu'à leur complète constitution*, Paris, Librairie philosophique de Ladrange, 1857, t. 2, p. 381.

« C'était un véritable *rex sacrorum* » écrit-il[1]. Mais l'archonte éponyme et le polémarque exerçaient également des fonctions sacerdotales[2].

Or, si originellement les sacerdoces se transmettaient de façon héréditaire, il arriva un temps où ce mode de dévolution de la charge devint exceptionnel[3]. L'attribution de telles charges se fit alors soit par vote à main levée, soit par tirage au sort, soit en combinant les deux[4]. Selon Fustel, il est donc probable que le tirage au sort ait été utilisé pour les archontes athéniens qui étaient des prêtres en même temps que des magistrats. Le caractère religieux de la charge peut laisser supposer que le sort intervenait à un moment ou à un autre de la procédure pour connaître celui que les dieux désiraient, de la même façon qu'à l'âge classique pour les sacerdoces.

§ IV. L'emploi du tirage au sort dans la théogonie grecque

Le dernier élément tendant à consacrer la signification religieuse du tirage au sort pendant l'époque archaïque est probablement son emploi par les dieux eux-mêmes. Le sort est donc originellement utilisé par les dieux avant qu'il ne le soit par les hommes. D'ailleurs, c'est par le sort que les trois fils de Cronos se répartirent le monde. Poséidon décrit ce tirage au sort premier au chant XV de *l'Iliade* :

> Nous sommes trois, nés de Cronos et de Rhéa, trois frères :
> Zeus, moi, et, en troisième, Hadès, le monarque des morts.
> Du monde partagé en trois, chacun a eu son lot.
> Moi le sort m'a donné d'habiter pour jamais la mer
> Blanche d'écume ; Hadès a reçu les ombres brumeuses,
> Et Zeus, le vaste ciel, parmi l'éther et les nuages.
> La terre est notre bien à tous, comme le vaste Olympe[5].

Finalement, ce tirage au sort divin renforce plus le caractère religieux de l'origine du tirage au sort que sa signification religieuse. Ce tirage au sort premier est peut-être le seul qui relève du hasard absolu dans la pensée grecque. *A priori*, ni Cronos ni Rhéa n'ont influencé le sens du tirage. Cela étant, cette origine divine du tirage au sort peut contribuer à expliquer sa signification religieuse dans les temps anciens. C'est parce qu'il fut utilisé par les dieux, que les hommes ont cru pouvoir s'en remettre au sort pour connaître la volonté divine.

On peut noter également que c'est par le sort qu'Aphrodite obtint des dieux ses attributs. Dans la *Théogonie*, Hésiode écrit ceci : « Dès l'origine, jouissant des honneurs divins, elle obtint du sort l'emploi de présider, parmi les hommes et les dieux immortels, aux entretiens des jeunes vierges, aux tendres sourires, aux innocents artifices, aux doux plaisirs, aux caresses de

---

[1] *Ibid.*, p. 382.

[2] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 633.

[3] A. MAURY, *Histoire des Religions de la Grèce Antique, op. cit.*, t. 2, p. 393.

[4] *Ibid.*, p. 393-394.

[5] HOMÈRE, l'*Iliade*, XV, 187-193, trad. F. Mugler, Paris, Éditions de la Différence, 1989.

l'amour et de la volupté[1] ». Le texte grec original renvoie bien au tirage au sort :

> Ταύτην δ᾽ ἐξ ἀρχῆς τιμὴν ἔχει ἠδὲ λέλογχε
> μοῖραν ἐν ἀνθρώποισι καὶ ἀθανάτοισι θεοῖσι,
> Παρθενίους τ᾽ ὀάρους μειδήματά τ᾽ ἐξαπάτας τε
> τέρψιν τε γλυκερὴν φιλότητά τε μειλιχίην τε.

Le mot λέλογχε est le parfait du verbe λαγχάνω qui se traduit par « obtenir par le sort ou par la volonté des dieux »[2]. Dès lors, hormis le premier tirage au sort entre les trois fils de Cronos et de Rhéa, chez les dieux eux-mêmes, le tirage au sort représentait leur propre volonté.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que le dictionnaire d'Anatole Bailly indique que « obtenir par le sort » est synonyme « d'obtenir par la volonté des dieux ». Or plus tard, le verbe λαγχάνω signifiera « obtenir par le sort un poste, une charge[3] ». Ici, il apparaît donc clairement dans l'utilisation même du mot, la filiation entre l'origine religieuse du tirage au sort et son utilisation politique. Le tirage au sort possédait donc bien un sens religieux à l'époque archaïque. Cette signification a quelque peu évolué lors de la période démocratique athénienne mais resta probablement ambivalente.

---

[1] HÉSIODE, *La Théogonie*, 203-206, trad. M. BIGNAN, Paris, Lefèvre, 1841.

[2] A. BAILLY, *Abrégé du dictionnaire grec – français, op. cit.*, p. 523.

[3] *Ibid.*

Chapitre second – La signification ambivalente du tirage au sort à l'époque démocratique

La question du sens attribué au tirage au sort est presque aussi complexe à l'âge démocratique qu'à l'époque archaïque. Il est en fait probable que sa signification ait été ambivalente : elle revêtait deux aspects en même temps. Le tirage au sort présentait une signification relativement démocratique (Section I) tout en ayant conservé une signification religieuse (Section II).

Section I – La signification relativement démocratique du tirage au sort

Indiscutablement, il existait un lien évident entre tirage au sort et démocratie lorsque Athènes se dota d'une constitution démocratique (I). Cela étant, ce lien entre régime populaire et élection par le sort n'était que relatif car l'on concevait, Aristote le premier, que le tirage ne soit pas démocratique (II).

§ I. Le lien évident entre tirage au sort et démocratie

De nombreuses sources attestent de façon récurrente du lien étroit entre démocratie et tirage au sort (A) en expliquant, de façon plus ou moins claire, en quoi le tirage au sort était caractéristique de la démocratie (B).

A. L'affirmation récurrente du lien entre démocratie et tirage au sort

L'aspect démocratique du tirage au sort est bien connu car de nombreuses sources établissent un lien étroit entre le tirage au sort et la démocratie.

Hérodote le premier évoque cette proximité entre tirage au sort et régime populaire dans le *Débat des Constitutions*. Otanès défendant le gouvernement démocratique affirmait ceci : « le gouvernement du peuple, d'abord, porte le plus beau nom qui soit, isonomie », puis ajoutait que « en second lieu, des excès du monarque, il [le gouvernement du peuple] n'en commet aucun ; le sort attribue les magistratures ; les magistrats sont responsables ; toutes les décisions sont soumises au public[1] ».

Platon également dans *La République* écrivait que « l'avènement de la démocratie se produit à mon avis lorsque les pauvres, forts de leur victoire, exterminent les uns, bannissent les autres, et partagent également avec ceux qui restent le pouvoir politique et les responsabilités de gouverner. Le plus souvent même, dans la cité démocratique, ces responsabilités sont tirées au sort[2] ».

Dans de nombreux passages des *Politiques*, Aristote souligne aussi le lien entre tirage au sort et démocratie. Il est courant de citer cette phrase du livre IV : « Je veux dire, par exemple, qu'il est considéré comme démocra-

---

[1] HÉRODOTE, III, 80, *op. cit.*

[2] PLATON, *République*, VIII, 557a, *op. cit.*

tique que les magistratures soient attribuées par le sort et comme oligarchique qu'elles soient électives[1] » ainsi que celle du livre VI où il liste les caractéristiques du régime populaire : « choix de tous les magistrats parmi tous les citoyens ; gouvernement de chacun par tous et de tous par chacun à tour de rôle ; tirage au sort des magistratures, soit de toutes soit de toutes celles qui ne demandent ni expérience ni savoir[2] ».

En revanche, il convient de remarquer, comme le souligne Jacqueline Bordes dans son article « Le tirage au sort, principe de la démocratie athénienne », que le tirage au sort ne sert pas à caractériser la démocratie chez Euripide dans *Les Suppliantes*, et chez Thucydide dans l'*Oraison funèbre*[3]. Cela étant, chez le premier auteur, le tirage se cache directement derrière la description que Thésée donne de la constitution puisqu'il fait référence au roulement annuel des charges et au principe d'égalité : « Cette ville ne dépend pas d'un seul homme, elle est libre ; le peuple y commande à son tour, et les magistrats s'y renouvellent tous les ans ; la prépondérance n'y appartient pas à la richesse, et le pauvre y possède des droits égaux[4] ».

Par contre, chez Thucydide, Périclès évite apparemment de définir la démocratie par le tirage au sort : « Parce que notre régime sert les intérêts de la masse des citoyens et pas seulement d'une minorité, on lui donne le nom de démocratie. Mais si, en ce qui concerne le règlement de nos différends particuliers, nous sommes tous égaux devant la loi, c'est en fonction du rang que chacun occupe dans l'estime publique que nous choisissons les magistrats de la cité, les citoyens étant désignés selon leur mérite plutôt qu'à tour de rôle[5] ». D. Roussel fait remarquer que si Périclès évite d'insister sur le tirage au sort, c'est pour mieux mettre en valeur le mérite face aux critiques des adversaires de la démocratie qui estimaient que, sous prétexte d'égalité, la démocratie « permettait aux mauvais citoyens de dominer la cité[6] ». Cela expliquerait donc l'absence du tirage au sort comme élément de définition de la démocratie chez Thucydide.

B. Les caractéristiques démocratiques du tirage au sort

Nous venons de voir que de nombreuses sources attestent d'un lien particulier entre tirage au sort et démocratie. Pour autant, elles ne sont pas toujours très explicites quant aux raisons d'une telle assimilation. Pour résumer, peut-être est-il possible de dire que le tirage au sort était devenu démocratique pour deux raisons principales : il traduisait la notion et l'idéal d'*isonomia* dans la vie politique (1) et il permettait l'exercice de la souveraineté populaire (2).

---

[1] ARISTOTE, *Les Politiques*, IV, 9, 1294b, *op. cit.*

[2] *Ibid.*, VI, 2, 1317-b.

[3] J. BORDES, « Le tirage au sort, principe de la démocratie athénienne », art. cité, p. 148.

[4] EURIPIDE, *Les Suppliantes*, 406-408, trad. M. Artaud, Paris, Charpentier Libraire-Editeur, 1842.

[5] THUCYDIDE, *La Guerre du Péloponnèse*, II, 37, trad. D. Roussel, Paris, Gallimard, 1964.

[6] *Ibid.*, note 1 p. 187.

1. Une traduction de l'idéal d'isonomia dans la vie politique

Nombre d'historiens considèrent que le tirage au sort était démocratique car il traduisait l'idéal d'égalité dans la pratique de la vie politique de la cité. Pour sa part, M. H. Hansen refuse de prêter une telle signification au tirage au sort démocratique. Il met en avant que seuls les adversaires de la démocratie liaient tirage au sort et égalité. En revanche, il pense que les démocrates ont préféré le tirage au sort parce qu'il « sauvegardait la puissance du peuple, prévenait les conflits et empêchait la corruption[1] ». Cela semble être fort contestable, tant sur le plan de l'analyse des textes que sur le plan de l'analyse logique.

Tout d'abord, Hérodote, on le sait, liait tirage au sort et gouvernement du peuple qu'il appelait non pas démocratie mais isonomie[2]. Il est difficile de faire plus direct comme lien entre tirage au sort et égalité. En outre, les historiens s'accordent dans l'ensemble pour dire que Hérodote n'était aucun cas un adversaire du système démocratique athénien qu'il avait sous les yeux, sinon qu'il y était plutôt favorable[3].

Ensuite, Aristote liait également le tirage au sort à l'*isonomia*, ou plus précisément à « l'égalité numérique », caractéristique du régime démocratique. Certes, Aristote était favorable à une constitution mélangeant des aspects aristocratiques et démocratiques mais son rapprochement entre égalité et tirage au sort vient renforcer l'idée selon laquelle le tirage au sort était bien le moyen permettant d'introduire l'*isonomia* dans la vie politique athénienne. « Les citoyens, écrivait-il, ont la liberté en partage » dans la démocratie car l'une des « formes de la liberté c'est d'être tour à tour gouverné et gouvernant ». C'est le tirage au sort qui est ici implicitement visé car plus loin, il poursuit en écrivant que « le juste selon la conception démocratique, c'est que chacun ait une part égale numériquement et non selon son mérite[4] ». On reconnaît ici l'opposition entre tirage au sort et élection qui, elle, mène au pouvoir les hommes selon leur mérite.

Ce lien entre égalité et tirage au sort dans les régimes démocratiques ressort également des trois vers cités des *Suppliantes* d'Euripide, même s'il est vrai qu'il semble que ce dernier ait été assez critique à l'égard de la démocratie. Il n'y a guère que Périclès dans l'oraison funèbre qui n'évoque pas cette égalité numérique incarnée par le tirage au sort. M.H. Hansen le fait d'ailleurs remarquer[5]. Mais ce discours idéologique est également un plaidoyer pour le système athénien contre les attaques des adversaires de la démocratie. Il n'est donc pas étonnant qu'il constitue l'exception de ce corpus de textes.

À bien y réfléchir, la position du professeur Hansen est également fragile dans sa logique même. Il considère que le tirage au sort était utilisé par

---

[1] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit*, p. 112.

[2] HÉRODOTE, III, 80.

[3] En ce sens, voir HÉRODOTE, V, 66 et 78.

[4] ARISTOTE, *Les Politiques*, VI, 2, 1317a, *op. cit.*, p. 417.

[5] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit*, p. 274.

les démocrates non pas car il traduisait le principe d'égalité dans la vie politique mais parce qu'il « sauvegardait la puissance du peuple[1] ». Il exprime cette idée également en écrivant plus loin dans son ouvrage que « dans le Débat des Constitutions, Hérodote lie le tirage au sort des magistrats à la souveraineté du peuple, ce qui est tout autre chose : il s'agit de réduire la mainmise des magistrats sur les rênes du pouvoir[2] ». D'abord, on a vu que Hérodote liait surtout le tirage au sort au gouvernement populaire qu'il appelait « isonomie ». Mais surtout, la position de M.H. Hansen est illogique dans son principe même. La souveraineté populaire désigne l'exercice du commandement par le peuple, lui-même constitué de citoyens. Or, comment la souveraineté peut-elle être populaire s'il n'existe pas d'égalité entre tous les citoyens ? Le tirage au sort ne peut pas garantir la souveraineté populaire s'il ne permet pas l'égal accès aux magistratures. En rejetant l'idée que le sort ait pu avoir un caractère égalitaire, M.H. Hansen s'engouffre donc dans une impasse. Car c'est en raison de son caractère égalitaire que le tirage au sort permettait l'exercice de la souveraineté populaire.

2. L'exercice de la souveraineté populaire

Par le droit et par la pratique, l'accès aux magistratures s'est progressivement ouvert tout au long du Ve siècle et au début du IVe à toutes les classes de la société athénienne. Ce mouvement d'ouverture a permis une démocratisation de la constitution athénienne puisque tous les citoyens ont fini par pouvoir accéder aux magistratures. Par sa nature égalitaire intrinsèque, le tirage au sort a alors permis de faire vivre l'idéal démocratique d'égalité dans la vie politique pratique en assurant le renouvellement annuel des charges publiques.

Cela étant, le tirage au sort était seulement un des maillons de la chaîne permettant la souveraineté du peuple athénien. Il était combiné avec une division du pouvoir très marquée. Comme on l'a vu plus haut, à propos de la généralisation du tirage au sort à l'âge démocratique[3], il y avait d'abord division du pouvoir en matière de compétences. Il existait des centaines de magistratures, elles-mêmes divisées en plusieurs charges. Elles exerçaient des compétences très précises, ce qui contribuait à une division du pouvoir. Partagées, elles l'étaient également dans le temps. La plupart des magistratures étaient annuelles et non renouvelables. Jacqueline de Romilly écrivait à ce propos qu'en « préférant à l'élection le tirage au sort, on répartissait plus largement la souveraineté populaire : au lieu de fonctionnaires compétents, les citoyens géraient eux-mêmes l'État » ; cela empêchait *de facto* « le développement de trop grandes autorités individuelles[4] ». C'est également l'avis de M.H. Hansen qui souligne que « dans une démocratie, la volonté de limiter le pouvoir des magistrats s'associe avec celle de faire servir tout un chacun à son tour en qualité de magistrat[5] ». Dès lors, c'est bien le tirage

---

[1] *Ibid.*, p. 112.

[2] *Ibid.*, p. 274.

[3] Partie 1, chap. 2, section 1, II., A.

[4] J. DE ROMILLY, *Problèmes de la démocratie grecque*, *op. cit.*. p. 10.

[5] M.H. HANSEN, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, *op. cit.*, p. 275.

au sort qui, combiné avec la division des compétences et la rotation annuelle des charges, garantissait continuellement l'exercice de la souveraineté populaire.

§ II. Une relativisation du lien entre démocratie et tirage au sort chez Aristote

Ayant trop insisté sur le lien qui existait entre tirage au sort et démocratie, de nombreux observateurs en ont oublié de le relativiser. Chez les historiens, il est en effet courant de citer les passages où Aristote rapporte l'élection par le sort à la constitution démocratique, mais il l'est beaucoup moins de mettre en évidence ceux où le précepteur d'Alexandre indiquait que le tirage au sort pouvait être aussi utilisé dans un régime aristocratique. Philippe Ségur, juriste constitutionnaliste, fait exception à ce constat citant justement un passage des *Politiques* où Aristote écrit que l'élection par le sort peut être aussi bien démocratique qu'aristocratique[1]. En réalité, il existe trois passages des *Politiques*, où le philosophe écrit clairement que le tirage au sort peut servir également un régime aristocratique.

Le premier passage est celui cité par Philippe Ségur dans lequel Aristote discute *Les Lois* de Platon. Il écrit qu'il « semble bien que la constitution des *Lois* n'ait rien de monarchique, mais seulement des éléments oligarchiques et démocratiques, avec un penchant avoué pour l'oligarchie. Cela résulte évidemment de la manière de désigner les magistrats. Car les tirer au sort parmi des gens élus, c'est là une pratique commune à ces deux régimes[2] ».

Le second passage est d'autant plus intéressant qu'il y a eu une discussion sur la lecture du texte original : « Quand certains ont compétence dans certains domaines (par exemple tous délibèrent sur la guerre, la paix, la reddition des comptes, les autres domaines revenant à des magistrats qui eux sont élus ou tirés au sort), la constitution est aristocratique[3] ». On ne saurait être plus clair : Aristote n'excluait pas l'utilisation du tirage au sort dans les régimes aristocratiques. Cette phrase a quelque peu déstabilisé certains lecteurs d'Aristote comme W.L. Newman qui publia en 1887 une traduction des *Politiques*. Selon lui, il était étrange qu'Aristote admette l'utilisation du tirage au sort pour une constitution aristocratique dans la mesure où dans le reste de son œuvre le tirage au sort est dépeint comme étant la procédure démocratique par excellence. Ainsi, Newman proposait de lire μὴ à la place du ἢ des manuscrits, ce qui revenait à traduire par « élus et non tirés au sort[4] ». P. Pellegrin note que c'est bien la lecture de G. de Moerbeke qui a finalement été retenue, à savoir « élus ou tirés au sort[5] ». D'ailleurs la suite

---

[1] P. SÉGUR, « La désignation des gouvernants par tirage au sort », *Revue française de droit constitutionnel*, 95, 2013/3, p. 695.

[2] ARISTOTE, *Les Politiques*, II, 6, 1266-a, *op. cit.*, p. 163.

[3] *Ibid.*, IV, 14, 1298-a, p. 324.

[4] *Ibid.*, IV, 14, 1298-a, p. 324, note 3.

[5] *Ibid.*

du texte ne permet pas de douter du sens du passage car Aristote poursuit en disant que « si certains des magistrats élus ont compétence dans certains domaines, et les magistrats tirés au sort dans d'autres domaines, et que ceux-ci sont tirés au sort soit purement et simplement soit au sein de gens déjà sélectionnés, ou que les magistrats élus et tirés au sort aient des compétences communes, certaines de ces dispositions sont caractéristiques d'une constitution aristocratique, d'autres d'un gouvernement constitutionnel[1] ». Le tirage au sort pouvait clairement être utilisé dans une aristocratie pour Aristote.

Enfin, au chapitre suivant, lorsqu'il explique les différentes combinaisons de modes désignation en fonction des types de régimes, Aristote explique une nouvelle fois que le tirage au sort peut être utilisé dans un régime aristocratique : « Là où certains seulement nomment parmi tous pour certaines magistratures par élection, pour d'autres par tirage au sort, ou par les deux procédés (les unes par tirage au sort, les autres par élection), la situation est oligarchique ; et plus oligarchique encore quand on a recours aux deux procédés[2] ». Mieux encore, il ajoute que « là où certains choisissent parmi certains, la situation est oligarchique, même si certains choisissent parmi certains par tirage au sort[3] ».

Il résulte de ces passages que le tirage au sort n'avait pas une signification démocratique par nature au temps d'Aristote. Le raisonnement d'Aristote se situe sur le plan de la logique : on comprend que le régime est oligarchique lorsque le tirage au sort est utilisé au côté de l'élection par le vote, soit pour des magistratures à part, soit en mélangeant sort et vote pour les mêmes magistratures. La constitution est également oligarchique lorsque les magistrats sont tirés au sort parmi « certains ». Mais au-delà de cette analyse purement logique, peut-être est-il possible d'apercevoir les traits de la constitution athénienne avant qu'elle ne devienne démocratique, ou bien la retranscription de constitutions aristocratiques contemporaines d'Aristote. En tout état de cause, il est notable que, déjà chez Aristote, le tirage au sort n'avait pas une signification démocratique *en soi*. La nature du régime dépendait fortement des modalités de son utilisation. Cela, Fustel de Coulanges l'avait déjà dit dès 1878 : « [le tirage au sort] a été aristocratique quand la société athénienne l'était ; il est devenu relativement démocratique lorsque la société l'est devenue[4] ». En revanche, une question demeure : la signification démocratique du tirage au sort s'était-elle réellement substituée à son sens originellement religieux ?

---

[1] *Ibid.*, IV, 14, 1298-a, p. 325.

[2] *Ibid.*, IV, 15, 1300-a, p. 334.

[3] *Ibid.*

[4] N. D. FUSTEL de COULANGES, « Sur le tirage au sort… », art. cité, p. 631.

Section II – La probable conservation de la signification religieuse originelle du tirage au sort

S'inscrivant en faux contre Fustel de Coulanges, Headlam, dans son ouvrage *Election by Lot in Athens*, essaya de démontrer que la signification originellement religieuse disparut à l'âge classique. Par la généralisation de son utilisation pour des raisons politiques, l'élection par le sort se serait « sécularisée »[1] et aurait perdu son caractère sacré originel[2]. Une telle conception du tirage au sort paraît assez contestable dans la mesure où, tant en dehors du domaine politique (I) qu'à l'intérieur de celui-ci (II), l'élection par le sort semblait avoir conservé sa signification originellement religieuse.

§ I. La signification religieuse du tirage au sort en dehors du domaine politique

Il est notable que le tirage au sort n'était pas utilisé uniquement dans le domaine politique durant la période démocratique. Il était notamment utilisé pour les affaires religieuses *stricto sensu* (A) ainsi que pour la désignation des vainqueurs des concours dramatiques (B).

A. L'utilisation du tirage au sort dans les affaires religieuses stricto sensu

Vers la fin du XIXe siècle, Jules Martha, Professeur à l'université de Dijon, publia un livre intitulé *Les sacerdoces athéniens* dans lequel il analysa en détails la désignation des prêtres à Athènes. Il limita son étude à la période allant du Ve au IIIe siècle avant notre ère[3]. Basant son travail sur diverses sources, il concluait que le tirage au sort était le « procédé ordinaire de nomination » pour les charges sacerdotales[4]. Il ajoutait même qu'au sein des familles où les sacerdoces étaient patrimoniaux, il arrivait que le sort soit utilisé. Il admettait notamment l'hypothèse dans le cas où il était nécessaire de désigner à quelle branche du *genos* la charge sacerdotale devait revenir[5]. De même, il convient d'ajouter que le sort était également usité pour désigner tous les jours les « parasites », ces jeunes gens qui revêtaient momentanément un caractère sacerdotal pour manger un repas sacré au Prytanée[6]. Or, il ne fait nul doute que ce tirage au sort ait une réelle signification religieuse traduisant ainsi la manifestation de la volonté divine. Si on a reproché à Fustel d'avoir basé ses travaux sur la signification du tirage au sort essentiellement sur Platon[7], Martha, lui, diversifie ses sources, lesquelles viennent bien confirmer ce qu'exprimait Platon sur la nomination aux sa-

---

[1] « secularised » (*sic*).

[2] J. W. HEADLAM, *Election by lot at Athens*, *op. cit.*, p. 11.

[3] J. MARTHA, *Les Sacerdoces athéniens*, Paris, Ernest Thorin Editeur, 1882, p. VI.

[4] *Ibid.*, p. 30.

[5] *Ibid.*, p. 33-35.

[6] N. D. FUSTEL DE COULANGES, *La Cité Antique*, *op. cit.*, p. 222.

[7] J.W. HEADLAM, *Election by Lot at Athens*, *op. cit.*, p. 7-8.

cerdoces[1]. Le professeur dijonnais écrivait que la divinité était consultée pour la désignation du prêtre « comme pour toutes les affaires qui la concernaient[2] ». Ainsi donne-t-il deux exemples : on s'adressait à elle pour connaître l'emplacement qu'elle préférait pour la construction du temple et pour changer les usages de son culte.

Il est donc fortement probable que le tirage au sort ait gardé une signification religieuse pendant la période démocratique, du moins en ce qu'il touchait aux choses sacrées. C'est d'ailleurs ce qui ressort également du mode d'attribution des prix des concours dramatiques.

B. L'utilisation du tirage au sort pour la désignation des vainqueurs des concours dramatiques

Il est assez remarquable d'observer de quelle manière le tirage au sort était utilisé pour la désignation des vainqueurs des concours dramatiques, organisés lors de fêtes religieuses en l'honneur de Dionysos[3]. Le concours le plus important était celui des Grandes Dionysies, célébrées à la fin du mois de mars. Il convient d'abord de souligner que les dix juges attribuant les prix étaient tirés au sort par l'archonte éponyme sur une liste de volontaires au début des festivités[4]. Il est probable que ce tirage au sort ait également eu pour but de prévenir d'éventuelles corruptions. Mais là n'est pas le tirage au sort le plus intéressant pour notre propos. En effet, une fois les représentations données, chaque membre du jury votait en inscrivant trois noms par ordre de préférence sur une tablette, lesquelles étaient ensuite placées dans une urne[5]. L'archonte les tirait ensuite au sort pour désigner le vainqueur. Il est probable que le processus était le suivant : dans une première urne, il tirait au sort une tablette, et dans une seconde urne, il tirait au sort un cube blanc ou cube noir, validant ou non la tablette en fonction de la couleur. Ce tirage au sort est particulièrement intéressant car il alliait décision humaine et décision divine[6]. En dernier lieu, c'était donc peut-être Dionysos qui attribuait le prix au vainqueur. Cette interprétation semble d'autant plus pertinente que le concours était organisé en son honneur. En outre, il convient de remarquer la symbolique des couleurs des cubes. Le blanc qui validait la tablette tirait au sort était « la couleur sacrée chez les anciens, celle qui plaisait aux dieux[7] ».

---

[1] PLATON, *Les lois*, III, 690c, trad. V. Cousin : « Ainsi, pour ce qui regarde les choses sacrées, laissant au dieu le choix de ceux qui lui sont agréables, on s'en remettra à la décision du sort. ».

[2] J. MARTHA, *Les Sacerdoces athéniens*, *op. cit.*, p. 30.

[3] Je tiens à remercier le Professeur J.-L. Coronel de Boissezon pour m'avoir suggéré cette idée.

[4] P. DEMONT et A. LEBEAU, *Introduction au théâtre grec antique*, Paris, Le livre de poche, 1996, p.39.

[5] *Ibid.*, p. 44.

[6] P. CHUVIN, Conférence sur Sophocle du 14 octobre 2001, notes prises par C. Bertagna, revues et augmentées par l'auteur. Disponible sur internet à l'adresse : http://web2.crdp.ac-versailles.fr/pedagogi/Lettres/confsophpc.htm.

[7] N. D. FUSTEL DE COULANGES, *La Cité Antique*, *op. cit.*, p. 223.

Cela étant dit, il est une question légitime que l'on peut se poser à ce stade de la réflexion. Comment le tirage au sort pouvait-il avoir une signification religieuse en dehors du domaine politique, tout en possédant, à l'intérieur de ce dernier, une signification seulement démocratique et « sécularisée » ? La réponse tient peut-être en ce que le tirage au sort était toujours marqué par son sens originellement religieux, y compris dans le domaine politique.

§ II. La signification religieuse du tirage au sort dans le domaine politique

Le tirage au sort est souvent associé à la démocratie athénienne car son utilisation y a été généralisée. C'est donc bien au nom de l'idéal démocratique qu'il s'est développé. Mais sa signification politique s'est-elle pour autant substituée complètement à son sens originellement religieux ? Plusieurs éléments permettent en fait de penser que le tirage au sort n'avait pas perdu toute sa signification religieuse dans le domaine politique. D'une part, il est probable que la procédure même du tirage revêtait un caractère sacré (A), et d'autre part, il semble que le hasard était toujours loin d'être « sécularisé » (B).

A. Le probable caractère sacré de la procédure du tirage au sort

Paul Demont, dans un article intitulé « Le κληρωτήριον (« machine à tirer au sort ») et la démocratie athénienne », a quelque peu renouvelé la question de la signification du tirage au sort lorsqu'Athènes était une démocratie[1]. Pour soutenir l'hypothèse que la procédure du tirage au sort possédait encore un caractère sacré durant la période démocratique, le professeur Demont avance trois arguments[2].

Le premier repose sur le lieu où se tenait le tirage des magistrats. Les thesmothètes tiraient les candidats au sort dans le sanctuaire de Thésée. Cela ressort notamment d'un discours d'Eschine : « ils appelleront au contraire magistratures les fonctions que les thesmothètes attribuent par tirage au sort dans le Théséion[3] ». Le choix de cet endroit n'est pas anodin et laisse déjà supposer le caractère sacré de la procédure pour le tirage au sort des magistrats. Paul Demont explique alors que cette interprétation de la phrase d'Eschine a été renforcée par la découverte par Sterling Dow de deux décrets datant de 164/3 av. J.-C. Il s'agissait de décrets pris en l'honneur de prytanes[4]. Étant endommagés, une partie du texte a été restitué par S. Dow et les éditeurs ultérieurs. Le premier décret énonçait probablement la chose suivante : « [Que le secrétaire de la prytanie ins]crive ce [décret] sur un appareil à tirer au sort en pier[re et qu'il l'installe dans l'enceinte sacrée où le

---

[1] P. DEMONT, « Le κληρωτήριον (« machine à tirer au sort ») et la démocratie athénienne », *Bulletin de l'Association G. Budé*, 1, 2003, p. 26-52.

[2] *Ibid*., p. 47-48.

[3] ESCHINE, III, 13, trad. C. Bouchet, Paris, Garnier-Flammarion, 2000.

[4] Pour la définition de la prytanie, voir note 93.

tirage au sort a été effe]ctué[1] ». Ce qui est en dehors des crochets constitue la restitution opérée par Dow et les éditeurs. Elle n'est donc pas certaine[2]. Cela étant, pour reconstituer le premier, Dow s'est appuyé sur le second décret où on lit ligne 28 « ίαν εἰς κληρ » et l. 29 « τὸ ἐν τῶι τεμ », ce qui laisse fortement supposer qu'il s'agissait des mots κληρος, « tirage au sort », et τέμενος (*temenos*), « enceinte sacrée »[3]. Paul Demont en conclut alors que, si ces reconstitutions sont bonnes, les bouleutes étaient toujours tirés au sort dans un *temenos* au deuxième siècle av. J.-C[4].

Le deuxième argument tient en l'hypothétique caractère sacré du *klerotèrion*, la « machine à tirer au sort ». Grâce aux découvertes archéologiques de Dow, il est désormais certain que le mot désignait bien un instrument de tirage au sort. Mais Paul Demont se demande si cette traduction par « machine à tirer au sort » ne réduit pas le *klerotèrion* a « un simple procédé technique », mécanique, ne rendant pas compte d'une probable dimension sacrée[5]. Pour aboutir à une telle conclusion, il se fonde sur les deux décrets découverts par Dow qui prescrivent de graver sur le *klerotèrion* le nom des bouleutes tirés au sort, puis de le placer dans l'enceinte sacrée où le tirage au sort a été effectué. Dès lors, il est possible que les *klerotèrions* aient eu un caractère sacré leur permettant de recevoir des inscriptions honorifiques et d'être conservés dans un *temenos*[6].

Enfin, le dernier argument invoqué par Paul Demont pour soutenir l'idée selon laquelle la procédure du tirage possédait un caractère sacré, réside dans le fait que la longue procédure du tirage au sort devait revêtir l'allure d'un véritable cérémonial[7]. Cette idée a été développée par V. Bers dans un article intitulé « Just rituals. Why the Rigmarole of Fourth-Century Athenian Lawcourts? »[8]. Dans cet article, l'auteur traite uniquement du tirage au sort des jurés de l'Héliée. Il explique que d'un point de vue « séculier », la longue cérémonie du tirage au sort pouvait être comprise comme soulignant le sérieux du travail des jurés. Et pour ceux qui avaient un esprit plus religieux, cette procédure devait apparaître d'autant plus impressionnante[9]. Concernant la procédure du tirage au sort, il précise également que les dieux étaient directement invoqués lors du serment annuel des héliastes[10].

---

[1] P. DEMONT, « Le κληρωτήριον (« machine à tirer au sort ») … », art. cité, p. 32-33.

[2] *Ibid.*, p. 33, note 15.

[3] *Ibid.*, p. 33.

[4] *Ibid.*, p. 47.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*, p. 47-48.

[7] *Ibid.*, p. 48.

[8] V. BERS, « Just Rituals. Why the Rigmarole of Fourth-Century Athenian Lawcourts? », in M.H. HANSEN, P. FLENSTED-JENSEN *e. a.*, *Polis and Politics. Studies in Ancient Greek History*, Copenhagen, Museum Tusculanum Press, University of Copenhagen, 2000, p. 553-562.

[9] *Ibid.*, p. 558.

[10] *Ibid.*

Au total, le caractère sacré de la procédure du tirage au sort n'est pas certain, mais semble néanmoins fort probable. Il l'est d'autant plus dans la mesure où le hasard n'était toujours pas « sécularisé ».

B. L'impossible sécularisation du hasard

Finalement, la question qui se pose est de savoir si le hasard, à l'époque démocratique, était un phénomène « sécularisé », désenchanté, c'est-à-dire un hasard déconnecté de toute volonté divine.

Il convient de noter d'abord qu'Aristote ne lie jamais tirage au sort et signification divine. Dans la *Constitution d'Athènes*, il donne même une raison très pragmatique de l'utilisation du sort pour élire l'afficheur de l'Héliée : « On le désigne par le sort, afin que ce ne soit pas toujours le même qui affiche et pour qu'il ne puisse commettre de fraude[1] ». Cela dit, Aristote fait partie de ces penseurs du IVe siècle qui ne s'intéressent guère à la religion civique de leur temps, à la différence de Platon par exemple[2]. Cette indifférence explique sûrement son silence sur la signification religieuse du tirage au sort à son époque. D'autres textes, moins connus, laissent présumer sans trop de doutes de la signification religieuse du tirage au sort à l'époque démocratique.

Pour Isocrate, c'est le hasard qui était « maître » du choix. Dans l'*Aréopagitique* qu'il écrit vers 368, il affirme que « dans le tirage au sort, le hasard est le maître et souvent les magistratures peuvent échoir aux fauteurs de l'oligarchie[3] ». Dans le même sens, on peut citer Dinarque, qui, aux alentours de 324, dans son discours *Contre Philoclès*, s'adressait ainsi aux jurés « vous que la fortune et le tirage au sort ont chargés de défendre le peuple par le jugement que vous allez rendre, ménagerez-vous l'auteur de tels forfaits ?[4] ». La première traduction emploie le mot « hasard » et la seconde l'expression « fortune », mais en réalité, il s'agit d'un seul et même terme en grec τύχη (*tychè*). Or, si de prime abord, ces deux textes ne semblent pas donner une signification religieuse à l'élection par le sort, en utilisant au contraire un « hasard » *a priori* neutre, on peut se demander si par le mot « *tychè* » s'exprimait réellement un hasard « sécularisé ». Car Tychè est avant tout la déesse du destin et le sens premier que lui donne Anatole Bailly dans son dictionnaire est « ce que l'homme atteint par la décision des dieux »[5]. On est donc bien loin d'un hasard désenchanté.

Mais ce terme avait-il toujours cette signification sous la plume d'Isocrate ou de Dinarque ? Y voyaient-ils un hasard réellement aléatoire, sans qu'aucun dieu ne se cache derrière lui ? En ce qui concerne Isocrate, il est compréhensible qu'il n'insiste pas sur la signification religieuse du tirage

---

[1] ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, *op. cit.*, LXIV, 2, p. 147.

[2] E. WILL, C. MOSSÉ, P. GOUKOWSKY, *Le monde grec et l'orient. Le IV siècle et l'époque hellénistique* [1975], Paris, PUF, 1993, p. 230-231.

[3] ISOCRATE, VII, 23, trad. G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1950.

[4] DINARQUE, *Contre Philoclès*, 16, trad. L. Dors-Méary, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

[5] A. BAILLY, *Dictionnaire grec-français*, *op. cit.*, p. 1979.

au sort car il critiquait justement l'emploi qu'en faisaient les partisans de la démocratie. Regrettant la constitution de Solon, il déplorait que les citoyens se pressent pour être tirés au sort afin de percevoir les indemnités et non pour servir le bien commun[1]. Dès lors, il est normal qu'il n'insiste pas sur le sens religieux du tirage au sort de son temps puisqu'il estime qu'il est instrumentalisé par les démocrates.

Quant à Dinarque, lorsque que l'on s'intéresse aux autres emplois du mot « *tychè* » dans ses discours, on se rend compte qu'en réalité, ce terme n'était pas totalement déconnecté d'une signification religieuse. Par exemple, dans son discours *Contre Démosthène*, il déclare : « tandis que ceux qui s'intéressent à votre sort et qui espèrent voir un retournement de la fortune améliorer votre situation, ceux-là veulent sa mort pour juste châtiment de ses actes et la demandent aux dieux dans leurs prières[2] ». Ce passage montre bien que la fortune était ou pouvait être influencée par les dieux que l'on invoquait par des prières. Il ne s'agit certes pas de la fortune liée au tirage au sort mais il s'agit du même terme, « tychè ».

Un troisième texte est particulièrement intéressant pour notre propos. Il s'agit de la *Première harangue contre Aristogiton* de Démosthène. Il rappelle aux jurés qu'ils doivent rendre le bon verdict en faisant honneur à Dikè, déesse de la justice :

Mais si vous pensez qu'il faut maintenant encore réformer cela, améliorer ce qu'on a jeté bien loin et ce qui, depuis longtemps déjà, est par leur fait, tombé dans la honte et dans le vice, alors il vous faut détourner vos regards de telles habitudes, juger aujourd'hui selon la raison, accorder le plus grand prix à la Légalité qui aime le droit et sauve toutes les cités et tous les pays, vous croire chacun sous l'œil de l'auguste et inflexible Justice qui, à ce que dit Orphée, le révélateur de vos initiations les plus saintes, siège à côté de Zeus et surveille tous les actes des hommes ; il vous faut alors voter en prenant bien garde et précaution pour ne pas la déshonorer, elle dont chacun de vous porte le nom quand le sort le désigne comme juge et quand il reçoit ce jour-là tout ce qui dans la cité est beau, juste et utile, comme un dépôt confié à son serment par les lois, la constitution, la patrie[3].

Dans les mélanges adressés au professeur M.H. Hansen, Victor Bers se base sur ce texte pour s'interroger sur la place du hasard dans la sélection aléatoire des jurés[4]. En effet, il avance que le fait que Dikè « surveille tous les actes des hommes » suggère bien qu'elle est plus qu'une simple spectatrice lors du processus de sélection[5].

En tout état de cause, ces trois textes, et surtout les deux premiers, laissent fortement à penser que le tirage au sort avait bien gardé une significa-

---

[1] ISOCRATE, VII, 54.

[2] DINARQUE, *Contre Démosthène*, 65, *op. cit.*

[3] DÉMOSTHÈNE, *Contre Aristogiton I*, 10-11, trad. G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1947.

[4] V. BERS, « Just rituals… », art. cité, p. 553-559.

5 *Ibid.*, p. 559.

tion religieuse à l'époque démocratique. La signification politique n'avait pas totalement remplacé la signification originelle du tirage au sort.

Une telle superposition des deux sens est également visible chez Platon lorsqu'il écrit que « il est nécessaire d'utiliser l'égalité du tirage au sort pour éviter l'hostilité du grand nombre, en demandant quant à nous à la divinité et à la bonne fortune, dans ce cas aussi de redresser le sort dans le sens de la plus haute justice[1] ». La signification démocratique égalitariste du tirage au sort se superpose à sa signification religieuse. C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'arrive également Jacqueline Bordes dans son article intitulé « Le tirage au sort, principe de la démocratie athénienne » de 1987. Mieux que quiconque, l'historienne a résumé l'ambivalence de la signification du tirage au sort à l'époque où la constitution athénienne était démocratique :

> Il serait vain de parler pour cela comme Headlam ou d'autres de « laïcité ». Ce mot n'a pas de sens dans une cité où Alcibiade et Socrate sont accusés pour des raisons politiques et religieuses indissociables, où les assemblées du peuple commencent par des prières et des sacrifices et où les décrets du Conseil et du peuple, comme me l'a rappelé Claude Vatin, portent la formule *Tukhè[i] agathè[i]* : « à l'heureuse fortune ». Pour les démocrates athéniens, le régime et ses dieux sont solidaires. Mais les opposants n'ont jamais accepté la légitimité de la démocratie. Leurs attaques sont politiques, philosophiques, et non religieuses parce qu'ils mettent en cause non le sort lui-même, d'essence divine, mais l'usage qu'en font les démocrates. Ils ont sans doute contribué ainsi à nous faire voir deux tirages au sort différents là où, me semble-t-il, il n'y en avait qu'un[2].

Il s'agissait donc bien d'un seul et même tirage au sort mais qui revêtait deux significations à la fois. Le développement de l'idéal démocratique traduit par la généralisation du tirage au sort n'a en fait jamais exclu sa signification religieuse originelle.

Au delà de l'analyse des textes, l'étude de l'évolution de la pensée religieuse donne quelques éléments de réponse quant au sens que les Athéniens prêtaient au hasard, et particulièrement à celui de la notion de Tychè. Pour comprendre l'évolution de la pensée religieuse à partir de la fin du Ve siècle, il faut avoir à l'esprit que les derniers acquis démocratiques ont engendré une méfiance à l'égard de tout ce qui pouvait remettre en cause le régime en place [3]. Ce conservatisme fut « nécessairement religieux autant qu'institutionnel », pour reprendre les mots d'Edouard Will dans son remarquable ouvrage *Le Monde grec et l'Orient*[4]. Le rationalisme sophistique fut alors dénoncé à Athènes pour la raison suivante : « Quand bien même la sophistique pouvait-elle apporter des arguments théoriques en faveur de la démocratie, explique Edouard Will, son influence émancipatrice s'exerça

---

[1] PLATON, *Les lois*, VI, 757b, trad. P. DEMONT, dans « Platon et le tirage au sort », art. cité,, p. 149.

[2] J. BORDES, « Le tirage au sort, principe de la démocratie athénienne », art. cité, p. 149.

[3] E. WILL, *Le Monde grec et l'Orient. Le Ve siècle (510-403)* [1972], Paris, PUF, 1994, p. 614.

[4] *Ibid*.

surtout dans les milieux aristocratiques où se recrutèrent aussi bien les jeunes ambitieux soucieux de faire carrière que les partisans d'une révolution oligarchique[1] ». Cette réaction conservatrice fut encore plus vive à la suite des tentatives de prise de pouvoir par les partisans d'une oligarchie, d'une part, et de la défaite d'Athènes dans la Guerre du Péloponnèse, d'autre part[2]. C'est donc dans ce contexte que « l'irrationalisme religieux et son cortège de superstitions » mirent au pas le rationalisme sophistique[3], notamment par l'émergence au IVe siècle d'un nouveau culte, celui de Tychè[4].

Dans cette perspective, lorsque Isocrate et Dinarque affirment que c'est par la Tychè que les citoyens sont élus, Tychè n'est pas à traduire par « hasard » au sens où on l'entend aujourd'hui, mais bien par un hasard décidé par un dieu. À ce titre, Edouard Will conclut que c'est sûrement en raison de l'importance des conceptions religieuses, et notamment de la notion de Tychè, que la pratique du hasard chez les Grecs ne les a jamais conduits à son analyse mathématique formelle[5]. D'ailleurs, le culte de Tychè n'a fait que se développer jusqu'à l'époque hellénistique. Edouard Will fait remarquer que tout au long du IVe et IIIe siècle, la notion de Tychè s'est autonomisée : « de sa fonction d'instrument aux mains des dieux » elle a acquis son autonomie et a été « personnalisée sous les traits d'une figure divine ». L'œuvre de Polybe, écrite plus d'un siècle après la fin de la démocratie athénienne, témoigne de l'autonomisation de la divinité. Edouard Will écrit ainsi que si chez Hérodote, « la *tychè* […] était un instrument aux mains des dieux », chez Polybe, elle « s'est substituée aux dieux[6] ». Mais il explique également que « Polybe n'en est pas moins un homme de son temps, dont le rationalisme a des limites : s'il expulse de l'histoire les dieux et le surnaturel (sinon le hasard), il y maintient un principe métaphysique sous les espèces de la *tychè*, de la « fortune », qui oriente les événements dans le sens d'une finalité prédéterminée[7] ». Dès lors, même à l'époque de Polybe, la Tychè, si elle s'est « substituée aux dieux », reste néanmoins un « principe métaphysique », une « puissance abstraite[8] ».

À l'époque hellénistique, et plus forte raison à l'époque démocratique, il ne s'agissait donc pas d'un hasard « neutre », « sécularisé », mais d'un principe traduisant l'idée d'une décision divine. Dès lors, à la différence de Bernard Manin et de Mogens Herman Hansen, on ne saurait conclure à l'absence de signification religieuse du tirage au sort au temps de la démocratie athénienne.

---

[1] *Ibid*.

[2] *Ibid.*, p. 616.

[3] *Ibid*.

[4] E. WILL, C. MOSSÉ, P. GOUKOWSKY, *Le Monde grec et l'Orient. Le IVe siècle et l'époque hellénistique, op. cit.*, p. 226.

[5] *Ibid.*, p. 591, note 2.

[6] *Ibid.*, p. 606.

[7] *Ibid.*, p. 605-606.

[8] *Ibid.*, p. 606.

CONCLUSION

Si cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité, il semble qu'il soit néanmoins possible d'affirmer sans trop de difficultés que le tirage au sort n'est pas un procédé originellement démocratique. Certes, on ne saurait négliger son développement fulgurant pendant la période démocratique. L'élection par le sort a été largement utilisée par les démocrates dans la mesure où elle permettait la traduction de l'idéal d'égalité dans la vie politique de la cité. Mais la récurrence de l'assimilation du tirage au sort à la démocratie en a fait oublier l'origine même de ce procédé. Parce que l'on a cru qu'il ne pouvait qu'être démocratique, on a commis deux erreurs.

D'abord, contrairement à ce que l'on a pu dire, le tirage au sort est bien antérieur à la démocratie. En dehors du domaine politique, il était utilisé au moins deux siècles avant que Clisthène n'arrive au pouvoir. Et en ce qui concerne le domaine politique *stricto sensu*, l'élection par le sort a été introduite pour la désignation des archontes au moins un siècle avant qu'Athènes n'entre dans son ère démocratique. Le tirage au sort politique a donc d'abord servi une constitution oligarchique. C'est Fustel de Coulanges qui, le premier, a eu le mérite de mettre en évidence l'absence de lien originel entre démocratie et élection par le sort. L'historien du XIXe nous a délivré « de l'idée préconçue que le tirage au sort ne pouvait qu'être un procédé démocratique[1] ». Par la combinaison de plusieurs textes, il avait compris que le tirage au sort était bien antérieur à la démocratie athénienne. Cette hypothèse, il l'avait formulée dès 1864 dans la *Cité Antique*, puis développée dans son article de 1878. Il est probable qu'il ait entendu parler de la *Constitution d'Athènes* découverte l'année suivante. En revanche, il est possible qu'il n'ait pas su qu'elle confirmait bien ses écrits car elle ne fut publiée pour la première fois qu'en 1891, deux ans après sa mort.

La seconde erreur que l'on a commise en raison de l'assimilation récurrente du tirage au sort à la démocratie est de croire que le tirage au sort ne pouvait avoir qu'une signification politique traduisant l'idéal démocratique d'*isonomia*. Aristote lui-même concevait que le tirage au sort soit utilisé dans des régimes oligarchiques, ce qui aurait dû avertir les historiens sur la pluralité de significations que pouvait revêtir un tel procédé. Mais à croire que le tirage au sort ne pouvait qu'être « congénial »[2] à la démocratie, on en a oublié sa signification originelle. De Homère à Dinarque, le tirage au sort n'a jamais signifié une absence de choix, mais a probablement toujours exprimé une décision divine. Avec le développement de la démocratie, certains ont pourtant cru voir la « sécularisation » du procédé, comme si les Athéniens, en adoptant le régime démocratique, étaient également rentrés dans la modernité. Mais même à l'époque démocratique, la signification politique du tirage au sort n'a jamais vraiment supplanté son sens religieux originel. Pour les anciens, arrêts du sort et volonté divine « étaient deux termes qui avaient le même sens[3] ». C'est donc sûrement une erreur que

---

[1] P. DEMONT, « Lots héroïques… », art. cité, p. 325.

[2] P. DEMONT, « Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne », *La Vie des idées*, 22 juin 2010, p. 1.

[3] J. MARTHA, *Les Sacerdoces athéniens*, *op. cit.*, p. 30.

d'appliquer notre conception du hasard à une époque où le monde n'était pas encore *désenchanté*[1]. Interrogé par Napoléon sur le rôle de Dieu dans son *Système des mondes*, Laplace lui répondit ceci : « Sire, je n'ai pas eu besoin de cette hypothèse[2] ». De la même manière, en tant que Modernes, grâce à la révolution scientifique du XVIIe siècle, nous n'avons plus forcément besoin de l'hypothèse Dieu pour appréhender le hasard. Il reste que, pour les Anciens, le sort était bien un dieu.

Augustin Berthout

Doctorant à l'Université de Montpellier, il prépare une thèse en droit constitutionnel comparé sur la démocratie militante sous la direction du Professeur Jordane Arlettaz.

---

[1] M. WEBER, « La profession et la vocation de savant » [1917], *Le savant et le politique*, trad. C. Colliot-Thélène, Paris, Éditions La Découverte, 2003, p. 67-110, p. 83-84 : « L'intellectualisation et la rationalisation croissantes ne signifient donc pas une connaissance générale toujours plus grande des conditions de vie dans lesquelles nous nous trouvons. Mais elles signifient quelque chose d'autre : le fait de savoir ou de croire que, si on voulait seulement, on pourrait à tout moment l'apprendre, qu'il n'y a donc en principe aucune puissance mystérieuse et imprévisible qui entre en jeu, que l'on peut bien plutôt maîtriser toute chose (en principe) par le calcul. Mais cela signifie : le désenchantement du monde. Nous n'avons plus, comme le faisait le sauvage pour lequel de telles puissances existaient, à recourir à des moyens magiques pour maîtriser les esprits ou les solliciter. Bien plutôt, des moyens techniques et le calcul sont disponibles à cet effet. C'est cela, avant tout, que signifie intellectualisation en tant que telle ». Voir également M. GAUCHET, *Le désenchantement du monde* [1985], Paris, Gallimard, 2007.

[2] Cité par A. KOYRÉ, *Du monde clos à l'univers infini* [1957], trad. R. TARR, Paris, Gallimard, 2011, p. 336.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources antiques

ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

ARISTOTE, *La Constitution d'Athènes*, Paris, Librairie générale française, 2006.

ARISTOTE, *Les Politiques*, trad. P. Pellegrin, Paris, Flammarion, 1990.

DÉMOSTHÈNE, *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, Paris, Plon et Cie, Imprimerie éditeur, 1879.

DÉMOSTHÈNE, *Discours*, trad. G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1947.

DINARQUE, *Discours*, trad. L. Dors-Méary, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

ESCHINE, *Discours*, Présentation P. Carlier, trad. C. Bouchet, Paris, Garnier-Flammarion, 2000.

ESCHYLE, *Les Sept contre Thèbes*, Texte établi et traduit par P. Mazon, Paris, Les Belles Lettres, 1984.

EURIPIDE, *Les Suppliantes*, trad. M. Artaud, Paris, Charpentier Libraire-Éditeur, 1842.

HÉRODOTE, *L'Enquête,* trad. Larcher, Paris, Charpentier, 1850.

HÉRODOTE, *L'Enquête*, trad. H. Berguin, Paris, Librairie Garnier frères, 1932.

HÉSIODE, *La Théogonie*, trad. M. Bignan, Paris, Lefèvre, 1841.

HOMÈRE, *L'Iliade*, trad. F. Mugler, Paris, Éditions de la Différence, 1989.

HOMÈRE, *L'Odyssée*, trad. F. Mugler, Paris, Éditions de la Différence, 1991.

ISOCRATE, *Discours*, trad. G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1950.

PAUSANIAS, *Description de la Grèce*, trad. M. Clavier, Paris, Société royale académique des sciences, 1821.

PLATON, *La République*, trad. G. Leroux, Paris, GF Flammarion, 2004.

PLATON, *Les lois*, trad. E. Chambry, Paris, Garnier frères, 1946.

PLATON, *Les lois*, trad. V. Cousin, Paris, Pichon et Didier Libraires, 1931.

PLUTARQUE, *La vie des hommes illustres*, trad. A. Pieron, Paris, Charpentier, 1853.

THUCYDIDE, *La Guerre du Péloponnèse*, trad. D. Roussel, Paris, Éditions Gallimard, 1964.

Ouvrages

AUBRIOT-SÉVIN D., *Prière et conceptions religieuses en Grèce ancienne jusqu'à la fin du Ve siècle av. J.-C.*, Lyon, Maison de l'Orient Méditerranéen, 1992.

BAILLY A., *Abrégé du dictionnaire grec – français*, Paris, Hachette, 1966.

CARLIER P., *Le IVe siècle grec, Jusqu'à la mort d'Alexandre*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.

DELORME J., *La Grèce primitive et archaïque* [1969], Paris, Armand Collin, 1992.

DOWLEN O., *The Political Potential of Sortition*, Charlottesville, Imprint Academic, 2008.

DUPUIS-DERI F., *Démocratie, Histoire politique d'un mot aux États-Unis et en France*, Montréal, Lux éditeur, 2013.

FINLEY M.I., *Politics in the Ancient World*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

FOUCHARD A., *Les systèmes politiques grecs*, Paris, Ellipses éditions, 2003.

FUSTEL DE COULANGES N. D., *La Cité Antique* [1864], Paris, Flammarion, 2009.

GAUCHET M., *Le désenchantement du monde* [1985], Paris, Gallimard, 2007.

GAUDEMET J., *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 7e éd., 2002.

GLOTZ G., *Histoire Grecque* [1926], Paris, PUF, t. 1, 5e éd., 1986.

HADOT P., *Éloge de la philosophie antique*, Paris, Éditions Allia, 1998.

HANSEN M.H., *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, trad. de S. Bardet avec le concours de P. Gauthier, Paris, Les Belles Lettres, 1993.

HEADLAM J.W., *Election by Lot at Athens* [1891], Cambridge, Cambridge University Press, 2nd éd., 1933.

JOST M., *Aspect de la vie religieuse en Grèce. Du début du Ve siècle à la fin du IIIe siècle av. J.-C.* [1992], Paris, Sedes, 2e éd., 2000.

KOYRÉ A., *Du monde clos à l'univers infini* [1957], Paris, Gallimard, 2011.

LÉVÊQUE P. &VIDAL-NAQUET P., *Clisthène l'Athénien. Sur la représentation de l'espace et du temps en Grèce de la fin du VIe à la mort de Platon* [1964], Paris, Éditions Macula, 1992.

LÉVY E., *La Grèce au Ve siècle, De Clisthène à Socrate*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.

MANIN B., *Principes du gouvernement représentatif* [1995], Paris, Flammarion, 2012.

MARTHA J., *Les sacerdoces athéniens*, Paris, Ernest Thorin Éditeur, 1882.

MAURY A., *Histoire des Religions de la Grèce Antique. Depuis leur origine jusqu'à leur complète constitution*, Paris, Librairie philosophique de Ladrange, 1857.

MIKALSON J.D., *La religion populaire à Athènes* [1983], trad. J.-F. Sené, Paris, Éditions Perrin, 2009.

MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, Œuvres complètes, Paris, Éditions du Seuil, 1964.

MORROW G.R., *Plato's Cretan City. A Historical Interpretation of the Laws*, Princeton, Princeton University Press, 1960.

MOSSÉ C., *Histoire d'une démocratie : Athènes*, Paris, Éditions du Seuil, 1971.

MURRAY O., *La Grèce à l'époque archaïque – Early Greece* [1993], trad. d'E. Pailler, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2011.

POURSAT J-C., *La Grèce préclassique, Des origines à la fin du VIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.

ROMILLY J., *La tragédie grecque* [1970], Paris, PUF, 2002.

ROMILLY J., *Problèmes de la démocratie grecque*, Paris, Hermann, 1975.

ROUSSEAU J-J., *Du Contrat social* [1762], Paris, Éditions 10/18, 1973.

SINTOMER Y., *Petite histoire de l'expérimentation démocratique – Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011.

STAVELEY E.S., *Greek and Roman Voting and Elections*, London, Thames and Hudson, 1972.

VERGNE A., Kleros *et* Demos *: la théorie du tirage au sort en politique au banc d'essai de la pratique de la* Planungszelle *et du jury citoyen*, Thèse de doctorat sous la direction de G. Delannoi et G. Göhler, Sciences Po Paris et Freie Universität Berlin, 2011.

VERNANT J-P., *Les origines de la pensée grecque* [1962], Paris, PUF, 12e édition, 2013.

VERNANT J-P., *Mythe et religion en Grèce ancienne*, Paris, Éditions du Seuil, 1990.

WEBER M., *Le savant et le politique*, trad. C. Colliot-Thélène, Paris, Éditions La Découverte, 2003.

WILL E., *Le monde grec et l'orient – Le Ve siècle (510-403)* [1972], Paris, PUF, 5e éd., 1994.

WILL E., Mossé C., Goukowsky P., *Le monde grec et l'orient. Le IVe siècle et l'époque hellénistique* [1975], Paris, PUF, 4e éd., 1993.

Articles

BERS V., « Just rituals. Why the Rigmarole of Fourth-Century Athenian Lawcourts ? », M.H. HANSEN, P. FLENSTED-JENSEN *e. a.*, *Polis and Politics. Studies in Ancient Greek History*, Copenhagen, Museum Tusculanum Press, University of Copenhagen, 2000, p. 553-562.

BORDES J., « Le tirage au sort, principe de la démocratie athénienne », *Ethnologie française*, nouvelle série, t. 17, 2/3, 1987, p. 145-150.

CERVERA-MARZAL M. & DUBIGEON Y., « Démocratie radicale et tirage au sort. Au-delà du libéralisme », *Raisons politiques*, 50, 2013/2, p. 157-176.

CHUVIN P., Conférence sur Sophocle du 14 octobre 2001, notes prises par C. Bertagna, revues et augmentées par l'auteur. Disponible sur internet : http://web2.crdp.ac-versailles.fr/pedagogi/Lettres/confsophpc.htm.

GROTTANELLI C., « La cléromancie ancienne et le Dieu Hermès », *Pubblico sortegio et cleromanzia : alcuni esempi*, a.c. d. F. Cordano et C. Grottanelli, Università degli Studi di Milano, 2001, p. 155-196.

DEMONT P., « Le tirage au sort des magistrats à Athènes : un problème historique et historiographique », *Pubblico sortegio et cleromanzia : alcuni esempi*, a.c. d. F. Cordano et C. Grottanelli, Università degli Studi di Milano, 2001, p. 63-81.

DEMONT P. « Le κληρωτήριον (« machine à tirer au sort ») et la démocratie athénienne », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1, 2003. p. 26-52.

DEMONT P., « Lots héroïques : remarques sur le tirage au sort de l'Iliade aux Sept contre Thèbes d'Eschyle », *Revue des Études Grecques*, 113, Juillet-décembre 2000, p. 299-325.

DEMONT P., « Platon et le tirage au sort », *Hommage à Jacqueline de Romilly, l'empreinte de son œuvre*, Paris, Les Belles Lettres, 2014.

DEMONT P., « Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne », *La Vie des idées*, 22 juin 2010. Disponible à l'adresse : http://www.laviedesidees.fr/Tirage-au-sort-et-democratie-en.html.

EHRENBERG V., « Isonomia », *RE*, suppl. VII, 1940, col. 294-300.

EHRENBERG V., « Losung », *Real Encyclopädie*, 1927, col. 1461-1467,

EHRENBERG V., « Origins of democracy », *Historia*, 1950, p. 515-548.

FARRAR C., « Taking Our Chances with the Ancient Atheniens », *Démocratie athénienne – Démocratie moderne : tradition et influences*, Entretiens préparés par M.H. Hansen, présidés par P. Ducrey, Fondation Hardt, 2010, p. 167-234.

FUSTEL DE COULANGES N. D., « Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens », *Nouvelle Revue Historique de Droit français et étranger*, 1878, p. 613-643.

GLOTZ G., « Sortitio », *Dictionnaire des antiquités grecque et romaine*, ss la direction de Daremberg et Saglio, vol 4, Paris, 1907, p. 1401-1417

MULGAN R.G., « Lot as a Democratic Device of Selection », *Review of Politics*; Oct 1, 1984; 46, 4; Periodicals Archive Online pg. 539.

MURRAY O., « Modern perceptions of ancient realities, From Montesquieu to Mill », *Démocratie athénienne – Démocratie moderne : tradition et influences*, Entretiens préparés par M.H. Hansen, présidés par P. Ducrey, Fondation Hardt, 2010, p. 138-166.

SÉGUR P., « La désignation des gouvernants par tirage au sort », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/3 n° 95, p. 687-698.

SCHMITT PANTEL A., « Démocratie athénienne, démocratie moderne - Le rapport à la religion », *Démocratie athénienne – Démocratie moderne : tradition et influences*, Entretiens préparés par M.H. Hansen, présidés par P. Ducrey, Fondation Hardt, 2010, p. 355-394.

SINTOMER Y, « La révolution du tirage au sort », *La Vie des idées*, 8 novembre 2011. URL : http://www.laviedesidees.fr/La-revolution-du-tirage-au-sort.html.

SINTOMER Y., « Petite histoire du tirage au sort en politique . D'Athènes à la Révolution française », *La Vie des idées*, 9 avril 2012. URL : http://www.laviedesidees.fr/Petite-histoire-du-tirage-au-sort.html.

SINTOMER, Y., « Tirage au sort et démocratie délibérative. Une piste pour renouveler la politique au XXIe siècle ? », *La Vie des idées*, 5 juin 2012. URL : http://www.laviedesidees.fr/Tirage-au-sort-et-democratie.html.

TESTART J., « Le retour du tirage au sort », *Mouvements*, 68, 2011/4, p. 119-127.